

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(10^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 12 Avril 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN BROCARD

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 212).

2. — Mesures relatives aux prestations de vieillesse. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 212).

M. Garrouste, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Bérégoz, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Discussion générale :

MM. Joseph Legrand,

Moulinet,

Fuchs,

Moutousamy,

Laborde,

Alain Madelin,

Bonrepaux,

M^{me} Eliane Provost,

MM. Hory,

Emmanuel Aubert.

Closure de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 226).

MM. Alain Madelin, le président.

Amendement n° 1 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Moulinet. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Articles 2 à 6. — Adoption (p. 227).

Article 7 (p. 228).

Amendement n° 4 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Ordre du jour (p. 228).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 12 avril 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, déposé le 18 mars 1983 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 1384)

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

MESURES RELATIVES AUX PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse (n° 1384, 1414).

La parole est à M. Garrouste, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Monsieur le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, mes chers collègues, le droit à la retraite à soixante ans est effectif depuis le 1^{er} avril 1983, date qui devient ainsi importante dans l'histoire sociale de notre pays.

La loi d'habilitation du 6 janvier 1982 avait autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures qui, sous certaines conditions, permettraient aux salariés de bénéficier d'une retraite de base à taux plein dès l'âge de soixante ans. Tel fut l'objet de l'ordonnance du 26 mars 1982 complétée par celle du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité. Le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui tend à ratifier ces ordonnances.

Ces textes sont venus compléter l'ensemble des mesures prises depuis vingt-deux mois en faveur des retraités et des personnes âgées, comme :

L'augmentation des retraites et des pensions, notamment du minimum vieillesse ;

Les allègements d'impôts ;

Le relèvement du seuil de récupération sur les successions des bénéficiaires de l'aide sociale et du minimum vieillesse ;

La revalorisation de l'allocation-logement et de toutes les aides en faveur du maintien à domicile.

La France est désormais l'un des pays où se manifeste la plus grande solidarité à l'égard des retraités et des personnes âgées. Au seul titre du régime des retraites de la sécurité sociale, les dépenses sont passées de 292 milliards de francs en 1981 à 386 milliards de francs en 1983. L'assurance maladie, l'Etat et les collectivités locales ont renforcé aussi leur concours par les mesures nouvelles qui représentent pour chacun d'eux plusieurs milliards de francs.

L'amélioration de la situation des plus défavorisés, amplifiée au lendemain du 10 mai, se poursuit aujourd'hui en dépit de l'aggravation de la crise économique mondiale qui n'épargne pas

notre pays. Quoi qu'on en dise, ni le Gouvernement, ni la majorité qui le soutient n'ont l'intention de changer de politique. S'il en était besoin, le texte qui nous est soumis aujourd'hui en apporterait la preuve.

L'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite est une très ancienne revendication des travailleurs de ce pays. Le moment est venu de la satisfaire car c'est à la fois une mesure de justice sociale et un moyen de lutte contre le chômage.

Les femmes et les hommes qui entrent les plus jeunes dans la vie active sont aussi généralement ceux qui exercent les métiers les plus pénibles et qui profitent le moins de leur retraite. A l'âge où ils cessent leur activité, le temps qui leur reste à vivre est d'autant plus court que le travail aura été plus dur. Il existe une bonne dizaine d'années d'écart entre la durée de vie d'un ouvrier agricole et celle de certaines catégories de la population. Aucune caisse de retraite ne pourra jamais compenser cette injustice.

Chaque année, la population en âge de travailler augmente de 750 000 personnes environ, alors que 250 000 seulement partent à la retraite. Tant qu'il en sera ainsi et en l'absence d'une forte relance de l'économie, il sera bien difficile de réduire le chômage et même d'empêcher son accroissement.

Le fléau du chômage n'est pas particulier à la France. Dans tous les pays occidentaux il s'aggrave même plus rapidement que chez nous. C'est sans doute parce que nous avons su prendre des mesures efficaces pour le combattre : réduction de la durée hebdomadaire du travail, formation professionnelle des jeunes, aménagement du travail à temps partiel, contrats de solidarité et préretraite des chômeurs. Mais la garantie de ressources ne concernait que trop peu de personnes et elle ne tenait pas compte de l'usure inégale des travailleurs. Elle était certes plus avantageuse pour le bénéficiaire mais elle devenait de plus en plus coûteuse et tout le monde savait bien que les conditions de son financement étaient très précaires.

Les nouvelles dispositions tendent à organiser un meilleur partage du travail : mieux vaut payer un retraité qu'un chômeur. Elles ouvrent l'accès à la retraite à une nouvelle catégorie de travailleurs : tous ceux qui réunissent la double condition d'âge et d'années de travail. Dès 1983, on estime que 100 000 personnes peuvent demander le bénéfice des nouveaux droits. En 1990, l'effectif des retraités supplémentaires est évalué à 700 000 environ, soit 250 000 de plus que la garantie de ressources. Les règles d'ouverture et de calcul de la retraite sont très sensiblement améliorées pour les salariés du secteur privé dont la situation se rapprochera ainsi de celle des salariés du secteur public ou parapublic.

Désormais, le droit à une pension de retraite au taux plein de 50 p. 100 est ouvert dès l'âge de soixante ans, lorsque l'assuré totalise au moins trente-sept annuités et demie d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes et tous régimes confondus. Environ 70 p. 100 — 77 p. 100 des hommes et 57 p. 100 des femmes — des assurés remplissent cette condition à soixante ans.

Auparavant, tout assuré du régime général pouvait bien obtenir la liquidation de sa retraite dès l'âge de soixante ans mais au taux de 25 p. 100 seulement. En règle générale, la pension n'était accordée au taux plein de 50 p. 100 qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Des exceptions étaient prévues cependant en faveur de certaines catégories : anciens combattants et prisonniers de guerre, anciens internés et déportés, inaptes au travail, titulaires de pensions d'invalidité, travailleurs manuels ayant cotisé au moins pendant quarante et un ans à la sécurité sociale, mères de famille ayant élevé trois enfants ou plus et ayant cotisé au moins trente ans.

Dorénavant, les périodes d'assurance accomplies dans tous les régimes obligatoires de base et les périodes équivalentes sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension. Ces périodes équivalentes visent, pour les mères de famille, la majoration de deux ans par enfant élevé pendant au moins neuf ans jusqu'à son seizième anniversaire et, pour les pères comme pour les mères, dans le cas où elles ne peuvent pas bénéficier de la majoration de deux ans, le congé parental.

Certaines catégories d'assurés pourront bénéficier du taux plein bien que ne justifiant pas de la durée requise d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, dans le régime général et un ou plusieurs régimes obligatoires de base. Il s'agit, d'une part, des assurés âgés de soixante-cinq ans et plus qui pourront comme auparavant bénéficier de la pension au

taux plein, quelle que soit leur durée d'assurance, et des catégories d'assurés qui, dans le système antérieur, pouvaient obtenir la retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans, c'est-à-dire les anciens combattants, les prisonniers de guerre, les invalides, etc.

A soixante ans, la condition de l'ouverture du droit à pension au taux plein est la durée totale d'assurance, tous régimes confondus. La durée d'assurance prise en compte pour la détermination du montant de la pension est celle accomplie dans le régime général.

Le montant de la pension de retraite reste déterminé par le salaire annuel moyen, le taux et la durée d'assurance dans le régime concerné.

Le salaire annuel moyen est calculé comme auparavant sur la base des dix meilleurs salaires annuels ayant donné lieu à versement de cotisations.

Le taux est fonction de la durée d'assurance et de l'âge auquel la pension est liquidée. Pour les assurés qui ne totalisent pas 37 ans et demi, soit 150 trimestres d'assurances tous régimes confondus, ou qui n'appartiennent pas aux catégories indiquées précédemment — c'est-à-dire anciens combattants, invalides, etc. — le taux plein est minoré, si l'assuré est âgé de soixante à soixante-cinq ans, ou majoré si l'assuré est âgé de plus de soixante-cinq ans.

L'article 2 du projet de loi prévoit que la pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum fixé par décret et tenant compte de la durée d'assurance.

Le Gouvernement s'est engagé à porter ce minimum à 2 200 francs par mois pour les retraites liquidées à taux plein après le 1^{er} avril 1983. Si la durée d'assurance est inférieure à 37,5 années, le minimum sera calculé au prorata des années d'assurance. Cependant, les organisations syndicales comme la commission elle-même se sont interrogées, monsieur le ministre, sur le point de savoir dans quelles conditions, suivant quelle périodicité ce minimum pourrait suivre l'évolution du coût de la vie.

Au minimum ainsi fixé s'ajoutent évidemment les majorations de pension servies par le régime général : les bonifications pour enfants, la majoration pour conjoint à charge, la rente des retraites ouvrières et paysannes ; les retraites complémentaires qui ont fait l'objet, le 4 février dernier, d'un accord national interprofessionnel ; enfin, les pensions contributives acquises dans les autres régimes d'assurance vieillesse lorsque la carrière de l'assuré a été partagée entre plusieurs régimes.

Compte tenu des économies réalisées sur le F. N. S. — fonds national de solidarité — le coût net de cette réforme pour le budget de l'Etat est estimé à 50 millions de francs en 1983, 200 millions en 1984 et 1 500 millions en 1990, en valeur 1983.

Pour apprécier son importance, on peut donner l'exemple suivant : le « smicard » qui a totalisé 37,5 années à droit, actuellement, à un total de pensions — régime général plus Arco — de l'ordre de 2 300 à 2 400 francs par mois. Désormais, il aura droit à 2 200 francs du régime général plus 700 francs environ de la part de l'Arco, ou même 800 francs, si la durée de carrière à l'Arco est supérieure à 37,5 années. L'écart, par rapport au minimum vieillesse, passe ainsi de moins de 10 p. 100 à plus de 30 p. 100, ce qui valorise l'effort contributif.

En vertu du principe de non-rétroactivité des lois et aussi parce que le coût de cette mesure serait considérable, le texte ne s'applique pas aux pensions liquidées avant le 1^{er} avril 1983. Il est évident cependant qu'il faudra un jour corriger cette distorsion. La commission saurait gré au Gouvernement de prendre un engagement à ce sujet.

Les assurés qui, âgés de soixante ans, n'ont pas cotisé 37,5 ans sont exclus du bénéfice de la nouvelle loi. Pour certains d'entre eux, contraints de cesser leur activité professionnelle, la situation risque d'être difficile jusqu'au jour où, à soixante-cinq ans, ils pourront prétendre au fonds national de solidarité.

L'article 6 du projet de loi vise à éviter que le cumul de plusieurs pensions portées au minimum au titre de régimes différents ne conduise à un total supérieur à la pension minimale qui aurait été acquise dans le régime le plus favorable par un assuré qui y aurait effectué toute sa carrière.

Lorsqu'un assuré a droit à des pensions au titre de plusieurs régimes de base, c'est qu'il a partagé sa carrière entre ces régimes. Les pensions contributives acquises au titre de périodes d'activité différentes s'additionneront donc comme aujourd'hui.

Pour limiter les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, l'ordonnance du 30 mars 1932 stipule que tous ceux qui, après soixante ans, demandent la liquidation d'une pension attribuée, soit au titre du régime général des travailleurs salariés, du régime des salariés agricoles ou de l'un des régimes spéciaux des salariés, soit encore au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, doivent cesser leur activité professionnelle quelle qu'elle soit. L'intéressé devra quitter l'entreprise ou la collectivité publique qui l'employait ou renoncer à l'activité professionnelle indépendante qu'il avait entreprise. Seuls, les magistrats ne sont pas concernés par cette disposition.

Cependant, le droit au travail reste garanti. D'une part, en effet, le départ à la retraite est facultatif et, d'autre part, l'incompatibilité ne s'applique qu'à l'activité professionnelle exercée au moment où la pension est liquidée. L'intéressé peut reprendre son activité dans une autre entreprise ou créer une entreprise indépendante.

Il est permis cependant de se demander pourquoi celui qui exerce une petite activité accessoire est obligé de l'arrêter pour bénéficier de la retraite principale, alors que, cette retraite liquidée, il pourra créer une nouvelle entreprise. Cette obligation d'arrêter toute activité accessoire peut conduire ceux qui, à soixante ans, ne peuvent prétendre qu'à une modeste retraite à poursuivre leur activité principale jusqu'à soixante-cinq ans ou plus. Ils peuvent aussi arrêter leur activité accessoire au moment de la mise à la retraite et la recréer ultérieurement.

Pour décourager encore le cumul emploi-retraite, une contribution de solidarité est instituée au profit de l'assurance-chômage. Elle alimentera les caisses de l'U. N. E. D. I. C. et sera due, à part égale, par l'employeur et par le salarié, dès lors que celui-ci sera âgé de plus de soixante ans et titulaire d'une pension de retraite au titre d'un régime obligatoire. Seuls cependant sont concernés les retraités dont le montant total des pensions est supérieur au S. M. I. C. majoré de 25 p. 100 par personne à charge.

Le taux global de cette contribution, fixé à 10 p. 100, ne paraît pas très dissuasif. Il conviendrait sans doute de fixer un taux plus élevé. Mais elle ne vise que les salariés. Il serait équitable de l'étendre aux non-salariés suivant des modalités qui, il est vrai, sont difficiles à trouver.

Enfin, l'article 7 du projet de loi exclut certaines activités du champ d'application de la nouvelle réglementation des cumuls :

L'activité des artistes auteurs et artistes interprètes, car il est évident que l'âge de la retraite n'a pas beaucoup de signification pour ces professions et que, d'autre part, l'interdiction du cumul n'aurait aucun impact sur la situation de l'emploi ;

Les activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite. Les personnes exerçant ces activités ne seront pas obligées de les arrêter si elles demandent la liquidation d'une pension de vieillesse afférente à une activité principale ;

Enfin, la participation aux activités juridictionnelles ou assimilées et les consultations données occasionnellement sont aussi exclues de la réglementation des cumuls. On observera cependant que l'imprécision de l'expression « consultations données occasionnellement » peut être une source d'abus et de difficultés d'interprétation.

C'est sous le bénéfice de ces quelques observations que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté sans modification le présent projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, quelques grandes dates marquent profondément notre histoire sociale. Celle du 1^{er} avril 1983 symbolisera la retraite à soixante ans. L'une des plus vieilles revendications ouvrières est désormais acquise. Le Président de la République en avait pris l'engagement, le Parlement en avait fixé le cadre par la loi d'habilitation du 9 janvier 1982, la volonté commune du Gouvernement et des partenaires sociaux a permis d'adapter les régimes qui relèvent de leur responsabilité aux conditions nouvelles créées par l'ordonnance du 26 mars 1982. Mesdames et messieurs les députés il vous appartient, aujourd'hui, de ratifier cette ordonnance en l'améliorant sur certains points et d'adopter les dispositions nécessaires à l'application de l'accord signé par les partenaires sociaux. M. le rapporteur vient d'en indiquer les principales, et je l'en remercie.

En préambule à notre débat, je voudrais, de cette tribune, rendre hommage, une nouvelle fois, à l'esprit de responsabilité dont les partenaires sociaux ont fait preuve. Ils ont accompli un bon travail et l'accord qu'ils ont signé unanimement est une étape importante dans notre vie sociale. Je souhaite que la politique contractuelle connaisse, à partir de cet accord, un regain de vitalité.

La retraite à soixante ans, c'est d'abord une œuvre de justice sociale qui va ajouter, suivant la belle expression du Président de la République, de la « vie aux années ».

La génération qui arrive à soixante ans a connu la guerre, reconstruit le pays, créé la sécurité sociale. Elle a travaillé plus longtemps que la génération suivante, et a reçu des salaires plus faibles. Elle a connu des conditions de travail plus dures. Les travailleurs qui ont usé leurs forces ou ont été atteints dans leur santé sont plus nombreux. Cette génération était en droit de laisser la place aux plus jeunes dans la sécurité de droits stables garantis par la loi et les conventions sociales. Nous lui avons reconnu ce droit. Et nous avons du même coup réduit lune des inégalités les plus insupportables, à savoir l'inégalité devant la mort. Car, comme M. le rapporteur vient de le dire, si l'espérance de vie à soixante ans d'un ouvrier reste inférieure à celle d'un cadre, la différence dans la durée moyenne de retraite de l'un et de l'autre sera très sensiblement diminuée. C'est un progrès dont doivent tenir compte celles et ceux qui dénigrent encore trop facilement la retraite à soixante ans, oubliant que, pendant trop longtemps, ceux qui travaillaient le plus durement profitaient le moins de leur retraite.

Bien entendu, il ne fallait pas qu'une contrainte se substitue à une inégalité. La retraite à soixante ans est un droit, non une obligation. Chacun pourra exercer ce droit comme il le souhaite. Nos prédécesseurs avaient instauré un véritable couperet en instituant la garantie de ressources; nous avons récusé cette méthode. Un choix clair est proposé aux salariés et ils doivent pouvoir en user librement. Pour cette raison, les partenaires sociaux, organisations patronales et organisations ouvrières, ont admis, dans l'accord du 4 février, d'adapter les conventions collectives à ce principe.

Par rapport au système de la garantie de ressources, le droit à la retraite à soixante ans présente un autre avantage: il est offert à tous et non plus à une fraction des salariés seulement. La différence est importante puisque, en 1990, 720 000 personnes pourront en bénéficier, soit 250 000 personnes de plus que les bénéficiaires potentiels de la garantie de ressources.

Enfin — et c'est important — ce droit est inscrit dans la loi. Il ne dépendra donc plus de la bonne ou de la mauvaise volonté de l'un ou de l'autre des partenaires sociaux. Dois-je rappeler à ceux qui feignent de l'ignorer que le patronat avait décidé de ne plus financer la garantie de ressources à partir du 1^{er} avril 1983?

Cela signifie que la politique contractuelle à laquelle le Gouvernement est attaché ne peut pas avoir dans notre esprit pour conséquence de créer une incertitude sur des droits pour lesquels des contributions sont versées pendant toute une vie d'activité. La loi apportera une garantie fondamentale.

Comme l'a déjà souligné M. le rapporteur — et souvent auparavant le ministre des affaires sociales — la retraite à soixante ans représente une avancée sociale quant aux prestations qui seront servies. Un principe nous a guidés: assurer à soixante ans le même niveau de retraite qu'à soixante-cinq ans pour une même durée de cotisations, que ce soit pour les ouvriers, les employés ou pour les cadres.

La pension versée à partir du 1^{er} avril reste donc égale dans le régime général à 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années dans la limite du plafond de la sécurité sociale, à laquelle s'ajoute la pension versée par les régimes de retraite complémentaires égale à 20 p. 100 du salaire. L'accord intervenu entre les partenaires sociaux permet en effet que les points acquis pendant toute la carrière par le versement de cotisations soient restitués dès soixante ans, sans coefficient d'abattement, à tous ceux qui ont cotisé pendant au moins 150 trimestres.

En préservant le niveau de la retraite, nous avons fait un pas supplémentaire vers plus d'équité. La retraite est un droit contributif; elle doit donc être proportionnée au nombre d'années d'activité.

En ouvrant le droit à la retraite dès soixante ans, il est incontestable que nous favorisons les carrières les plus longues et que nous réduisons l'écart qui existait dans le régime général, pour ceux qui ont commencé à travailler très jeunes, entre durée d'activité et durée de cotisation.

Dans les régimes complémentaires, qui sont l'œuvre des partenaires sociaux et qui ont un caractère contractuel, chacun conserve le choix entre la poursuite de son activité pour accumuler plus de points ou la possibilité de disposer de plus de temps libre.

Mais l'avancée la plus significative — dont M. le rapporteur a parlé — concerne l'instauration d'un minimum de pension versé par le régime général. A ce minimum s'ajoutera une somme représentant en moyenne 20 p. 100 du salaire moyen de carrière servi par l'A. R. R. C. O. Les salariés situés au bas de l'échelle sont ainsi assurés de percevoir une pension minimum de 2 200 francs versés par le régime général de la sécurité sociale, à laquelle s'ajoutera, pour les carrières complètes, un complément de 700 à 800 francs soit, au total, de 2 900 à 3 000 francs.

Le Gouvernement a voulu, en prenant cette disposition, répondre à la demande des organisations syndicales. Que serait en effet, mesdames et messieurs les députés, le droit à la retraite à soixante ans si les salariés devaient y renoncer faute de disposer des ressources suffisantes pour vivre correctement ce temps de repos? Je vous demanderai tout à l'heure d'adopter cette mesure.

Je tiens à insister là encore sur le caractère contributif de ce minimum. C'est là, en effet, une innovation importante. Le minimum de pension sera proportionnel au nombre d'années de cotisations pour les personnes qui n'ont pas une carrière complète dans le régime général. Ainsi, l'effort contributif de ceux qui ont cotisé toute une vie se trouve valorisé.

Je veux répondre, à ce point de mon exposé, à une question de M. le rapporteur. Cette disposition, dans le texte de la loi, s'applique à ceux qui prendront leur retraite à partir du 1^{er} avril 1983. Cette mesure s'appliquera également aux assurés dont la pension sera liquidée au taux plein dès soixante ans en application des lois antérieures — inaptes, anciens combattants et prisonniers de guerre — ainsi qu'aux assurés qui demanderont la liquidation de leur pension à soixante-cinq ans et plus.

Je rappelle enfin que les allocations non contributives constituant le minimum vieillesse — 2208 francs — sont maintenues: les plus démunis pourront continuer, naturellement, à en bénéficier.

Au total, le dispositif qui vous est proposé par le Gouvernement représente une amélioration par rapport au système actuel mais aussi par rapport à la garantie de ressources de la préretraite. Cette dernière était facultative et tout le monde ne pouvait pas en profiter. Elle était révoquée à tout moment puisqu'elle était subordonnée à l'accord des partenaires sociaux. Elle introduisait des inégalités entre les cotisants. Elle était, vous le savez bien, source d'abus dans certains cas.

Enfin, et c'est un point important, généralement passé sous silence, cela ne valait que pour cinq ans, de soixante à soixante-cinq ans, alors que le texte que nous vous proposons vaut pour tous et à partir de soixante ans.

Plus personne, me semble-t-il, ne conteste ces progrès. J'ai d'ailleurs observé, au fil des dernières semaines, avant les élections municipales, une marche en arrière des adversaires de la retraite à soixante ans. Je ne doute pas que tout le monde finisse par reconnaître, comme à propos de la cinquième semaine de congés, qu'il s'agit d'une avancée sociale sur laquelle personne n'osera revenir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Le dernier point sur lequel je tiens à attirer votre attention concerne le financement.

Nous avons mis en place un financement équilibré. Les partenaires sociaux l'ont reconnu. Le financement est assuré de façon durable et il est sain.

Faut-il redire que tel n'était pas le cas avec la préretraite? Les discussions — je suis souvent venu vous en parler ici — consacrées périodiquement à la situation de l'U.N.E.D.I.C. sont là pour le confirmer. Je l'ai remarqué, et vous aussi, mesdames et messieurs les parlementaires: la garantie de ressources avait bien été créée et, en 1979, consacrée par la loi, mais on avait oublié de garantir les ressources, d'où les discussions interminables où plus personne ne se reconnaissait.

Venons-en maintenant au mécanisme mis en place. Le financement de la pension du régime général étant assuré de la sécurité sociale, de quoi s'agissait-il? De faciliter l'adaptation

du régime des retraites complémentaires au droit à la retraite à soixante ans. Les caisses de l'A.R.R.C.O. et de l'A.G.I.R.C., qui financent les retraites complémentaires, étant appelées à supporter une dépense supplémentaire, il convenait donc de trouver un financement approprié.

Une proposition avait été faite consistant à instituer une structure financière provisoire. Nous l'avons acceptée et les partenaires sociaux, réunis sous les auspices du ministre des affaires sociales, en ont accepté le principe, et la structure financière a pu être mise en place dans le cadre d'un accord paritaire qui a reçu l'assentiment du Gouvernement.

Cette structure financière a une durée de sept ans. Il ne s'agit pas là, naturellement, d'une disposition que vous retrouverez dans le projet de loi, mais je crois nécessaire d'éclairer le Parlement sur ce point. Elle sera alimentée par deux points de cotisations sociales affectées actuellement au financement des préretraites et par la participation de l'Etat, pour un total de 30 milliards de francs, 20 milliards de francs représentant les deux points de cotisation, dix milliards de francs la participation de l'Etat, valeur 1983, en année pleine.

Les dépenses de préretraite étant appelées à décroître normalement, ce transfert assure l'équilibre du système. Des avances de trésorerie seront nécessaires les premières années; elles seront couvertes par un emprunt, commenceront à être remboursées au bout de la troisième année et le seront intégralement au terme des sept ans.

Je vous devais ces explications. Elles permettent de juger l'ensemble du système et chacun peut observer — c'est un point auquel j'étais très attaché — que l'autonomie des caisses de retraite complémentaire a été rigoureusement préservée.

Au-delà de cet aspect conjoncturel, une question revient fréquemment, et je pense qu'elle est dans vos esprits, en tout cas on peut la lire dans la presse ou l'entendre sur les médias. N'y a-t-il pas un risque que l'évolution démographique ne permette plus d'assurer le financement de la retraite à soixante ans? Cet argument repose généralement sur la peur de l'avenir, mais il mérite néanmoins réflexion.

Je rappellerai d'abord que le rapport entre la population active et la population de plus de soixante ans restera pratiquement stable jusqu'au début du prochain millénaire. Certes, le nombre de retraités augmentera, mais la population active aussi, du fait des générations d'après-guerre qui n'atteindront l'âge de la retraite qu'après l'an 2000 et de la croissance de l'activité féminine.

Au siècle prochain — ce n'est pas si lointain — je suis profondément convaincu que le travail aura changé de nature. La robotique, l'informatique et toutes les autres techniques en « ique » auront bouleversé les conditions de la production et la durée de la vie au travail se posera en d'autres termes.

Les prochaines années — et peut-être même, au cours des prochains mois, l'élaboration du IX^e Plan — nous offriront l'occasion d'en débattre, la principale inconnue résidant dans la capacité humaine à maîtriser une évolution technologique à laquelle il serait présomptueux de fixer des limites.

N'anticipons pas sur le siècle prochain, et tenons-nous-en au siècle dans lequel nous sommes. D'ici à l'an 2000, nous l'avons vu, le rapport entre les actifs et les inactifs restera satisfaisant. Encore faut-il, et c'est là la question centrale, que la population qualifiée d'active soit effectivement au travail. C'est donc bien le développement du chômage qui constitue le principal problème auquel nos sociétés sont confrontées.

Doit-on s'y résigner comme à une sorte de fatalité? Le Gouvernement s'y refuse. La lutte contre le chômage est un objectif permanent que les difficultés de l'heure ne nous feront pas perdre de vue.

Le débat d'hier a souligné la nécessité de disciplines financières rigoureuses pour faire face à la crise.

Dans cette conjoncture difficile où il nous faut à la fois réduire l'inflation, reconquérir notre marché intérieur et développer une industrie capable d'affronter la concurrence internationale, la priorité reconnue à l'emploi doit nous conduire à faire preuve de plus de hardiesse et d'imagination dans l'adaptation du marché du travail aux contraintes du moment.

Notre pays est riche de potentialités et de capacités créatrices. Il nous appartient de les valoriser. La croissance importée, nous l'avons vu, aboutit au déséquilibre de notre commerce extérieur.

Les orientations définies par le Gouvernement visent à promouvoir une croissance d'un type différent, moins gaspilleuse d'énergie et de matières premières importées, apte à l'innovation, au développement d'emplois qualifiés. C'est dans cette perspective que la politique de l'emploi servira de soutien à l'effort de justice sociale qui s'impose à nous.

La politique sociale du Gouvernement n'est pas et ne sera pas figée. Parce que nous avons — je l'ai dit déjà devant vous, dans d'autres débats — la volonté de réconcilier l'économique et le social, parce que nous savons qu'il n'est pas de progrès social durable sans une bonne gestion économique, nous appellerons les partenaires sociaux à débattre des problèmes du travail — organisation du travail, aménagement du temps de travail, notamment — qui conditionnent l'équilibre social. Soyez-en sûrs: la politique contractuelle aura du grain à moudre.

Nous rappellerons à tous que la solidarité nationale doit jouer à plein quand les temps sont rudes. C'est d'ailleurs la signification de la retraite à soixante ans. Les générations qui vont en bénéficier — je le disais à l'instant — ont bien mérité de la solidarité des générations nouvelles. Ainsi se rassembleront les forces de la jeunesse et du travail, l'avenir et l'expérience. Chaque fois que nous l'avons fait dans le passé, la cohésion nationale s'en est trouvée renforcée. Tel est aussi le sens du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

Son adoption témoignera de la volonté de poursuivre l'effort de justice sociale dans la conjoncture actuelle. Je suis convaincu qu'à travers la solidarité de générations notre pays peut affronter courageusement non seulement la situation présente, mais également l'avenir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis le 1^{er} avril, la retraite à soixante ans est devenue une réalité dans notre pays. Cette grande revendication ouvrière a marqué les luttes et les espoirs de générations entières de nos concitoyens et plus particulièrement des ouvriers. La classe ouvrière française dans son ensemble ne peut que se réjouir que cette aspiration soit enfin devenue la réalité.

Les députés communistes, pour avoir tout au long des années proposé et défendu, notamment à cette tribune, la retraite à soixante ans, ne peuvent que s'en féliciter.

Cette mesure a été conquise de haute lutte, jusqu'au dernier moment, contre le grand patronat et, au sein de cette assemblée, contre la droite qui aura multiplié les manœuvres et les obstacles pour empêcher d'aller plus vite sur la voie de la justice sociale.

D'ailleurs, aujourd'hui encore, le grand patronat rechigne à accepter la retraite à soixante ans.

Le présent projet de loi, qui porte ratification des ordonnances prises en 1982 et les améliore sur certains points, nous donne l'occasion d'apprécier la mesure, de faire le point de façon réaliste et d'envisager l'avenir.

Pour apprécier la mesure, souvenons-nous seulement qu'avant le printemps de l'année 1981, deux millions de retraités disposaient pour vivre de moins de 1500 francs par mois. Pour 100 francs versés, un manœuvre ne pouvait espérer toucher que 66 francs de pension, un ouvrier 83 francs mais un cadre supérieur 140 francs.

Cet effort contributif si mal réparti se double d'une inégalité fondamentale quant à l'espérance de vie. Si aujourd'hui les hommes peuvent espérer vivre en moyenne soixante-dix ans et les femmes soixante-dix-huit ans, l'ouvrier spécialisé vivra toujours, en moyenne, huit ans de moins que son patron.

Ce sont ces millions d'hommes et de femmes, souvent usés par une longue vie de labeur, qui sont le plus concernés par l'abaissement de l'âge ouvrant droit à la retraite et par la mise en place d'un minimum garanti au niveau du montant de leur pension. Car ce sont bien ceux qui ont cotisé très longtemps, en peinant toute leur vie pour de faibles salaires, qui touchent les plus faibles pensions, et le moins longtemps.

Combien sont disparus avant même d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans?

Aujourd'hui encore, chacun sait très bien que, dans certaines professions, le taux de mortalité avant la retraite est en moyenne beaucoup plus élevé que celui de la classe d'âge correspondante.

Il importe, là comme ailleurs, d'intervenir rapidement pour modifier des conditions de travail inhumaines, d'un autre temps.

Il importe également de s'orienter résolument vers un départ en retraite sous la seule condition de rassembler trente-sept annuités et demie de cotisations. Les salariés qui ont commencé très tôt à travailler justifient de ce total avant soixante ans. Ce sont souvent eux qui ont connu les conditions de travail les plus dures.

Il s'agit là d'un volet important de l'abaissement de l'âge de la retraite.

De même, il faut rapidement instaurer la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes. Tout un système nouveau doit être mis en place qui permette de meilleurs départs en retraite et réponde aux aspirations des intéressés, comme le prouve le succès des diverses formes de préretraite qui, au-delà de leurs aspects financiers intéressants, témoignent de la recherche d'une nouvelle qualité de la vie.

N'oublions jamais, par ailleurs, que toutes ces mesures permettent de dégager autant d'emplois pour les jeunes. Chaque départ en retraite doit s'accompagner d'une embauche correspondante. En aucun cas il ne doit se traduire par la perte d'un emploi.

Je ne reviendrai pas dans le détail sur les dispositions de l'ordonnance et les améliorations qui sont proposées. M. le rapporteur a été suffisamment précis à cet égard. Je voudrais néanmoins insister sur l'innovation que constitue l'instauration d'un montant minimum pour la pension de vieillesse.

Pour notre part, nous le réclamions depuis longtemps. J'ai eu l'occasion, en juillet dernier, lors d'un précédent débat, de dire qu'à notre avis le minimum des pensions, tout compris, devrait être égal au S.M.I.C. pour les salariés ayant exercé une activité professionnelle complète.

Le passage à la retraite ne devrait plus être aujourd'hui synonyme de déchéance. L'aspiration des retraités à des conditions de vie décentes est légitime, et c'est un des devoirs de la société présente que de la satisfaire.

Aussi, l'assurance que désormais les retraités auront un minimum de pension garanti, à condition toutefois d'avoir le nombre d'annuités requis, est-elle la bienvenue. Le minimum de 2 200 francs, valeur 1983, auxquels il faut ajouter les retraites complémentaires, constituera une amélioration notable pour beaucoup de travailleurs.

Dans le même temps, cette mesure ne va pas sans poser de questions, et vous me permettrez, monsieur le ministre, deux observations.

En premier lieu, il convient de prendre garde de ne pas créer un contentieux à l'image de celui créé par la loi dite « loi Boulin ».

Au nom du principe de non-rétroactivité des lois, cette mesure ne prend effet que pour les retraites liquidées à compter du 1^{er} avril. Beaucoup de retraités vont se sentir lésés. L'argument du coût qui nous a été opposé ne résiste pas à la constatation faite par ceux-ci qu'à quelques mois, à quelques semaines, voire à quelques jours près, deux retraités ayant eu une carrière identique n'auront pas la même pension.

Ce raisonnement de bon sens souligne la froideur de la loi. D'ailleurs on a bien vu, lors du règlement du sort des « avant-loi Boulin » que l'on aboutissait en fin de compte à une sorte de cote mal taillée. Il nous faut donc faire attention et prendre en compte cette réalité. Pour le principe, ne vaudrait-il pas mieux, monsieur le ministre, déclarer qu'aucune retraite ne soit inférieure au minimum déterminé à l'article 2 ?

Je rappelle que, depuis de nombreuses années, l'application du principe de non-rétroactivité des lois en matière sociale a été fortement critiquée dans les rapports des affaires sociales. Mes dix doigts ne suffisent pas pour compter le nombre de fois où la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a condamné la non-rétroactivité des mesures sociales.

Je souhaite, monsieur Bérézgovoy, que vous soyez le ministre de la rétroactivité des lois sociales.

Ma deuxième observation concernera le montant du minimum fixé par décret à 2 200 francs, valeur 1983, ce qui, compte tenu des prestations complémentaires, devrait assurer un revenu de 2 900 à 3 000 francs par mois.

Comment ce minimum sera-t-il révisé ? Aucune clause de révision ou d'indexation n'est prévue. Doit-on considérer qu'il sera revalorisé, comme les pensions, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année ? Peut-être pouvez-vous nous apporter des assurances sur cette question, monsieur le ministre ? Une revalorisation régulière de la majoration permettrait de combler plus vite certains retards.

En tout état de cause, ce projet contient un ensemble de mesures favorables. Cependant, en raison des pesanteurs du passé et du retard accumulé, les contentieux sont loin d'être tous réglés.

Ainsi, monsieur le ministre, vous savez qu'en général les femmes ont une activité professionnelle plus courte que celle des hommes. La règle de trente-sept années et demie de cotisations étant impérative, de nombreuses travailleuses ne pourront bénéficier des dispositions nouvelles. Dans ces conditions, ne pensez-vous pas que la « proratisation » des années d'activité devrait être rapidement envisagée ? Ce serait un pas vers la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes travailleuses.

Je voudrais également appeler votre attention sur la situation des chômeurs et des personnes licenciées âgées de cinquante-huit ou de cinquante-neuf ans qui comptent trente-sept années et demie de cotisations et qui ont des difficultés à retrouver un emploi. Ne croyez-vous pas qu'une mesure particulière prise à leur égard et leur ouvrant droit à la retraite avant soixante ans serait la bienvenue ?

D'autres questions méritent d'être rappelées : l'harmonisation des différents régimes, la question du cumul entre les droits propres et les droits dérivés, l'allocation de décès, la généralisation, au plus tôt de la mensualisation des pensions, le taux de la pension de reversion, la prise en compte des années de vie commune et la revalorisation de la majoration pour conjoint à charge.

Lorsque l'on examine des mesures sociales, l'on invoque le coût, et c'est normal. Mais trop souvent le prétexte du coût est utilisé pour réduire la portée des mesures proposées.

Vous savez bien, monsieur le ministre, que des moyens financiers existent pour faire face à la situation de la sécurité sociale, et à propos du pas vers la fiscalisation que propose le Gouvernement, permettez-moi de rappeler qu'une taxation de 10 p. 100 des revenus d'intérêt et des dividendes, sur lesquels ne pèse aujourd'hui aucune cotisation de sécurité sociale, serait plus juste socialement et plus efficace économiquement. Il s'agirait, en effet, d'un prélèvement effectué sur des revenus plus spéculatifs, plus liés aux gâchis capitalistes et moins utiles que les salaires.

Dans tous ces domaines, le Gouvernement doit poursuivre son effort qui s'est manifesté également, depuis juin 1981, par un relèvement substantiel des pensions, par la volonté de faire disparaître les mouirois et par une politique de maintien à domicile, entre autres.

Tous les retraités et les futurs retraités sont concernés par ces mesures pour lesquelles les communistes ont lutté et font des propositions.

Les députés communistes voteront donc ce projet de loi qui concrétise sur fortement la retraite à soixante ans. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Moulinet.

M. Louis Moulinet. Mesdames, messieurs, notre assemblée doit aujourd'hui mettre la dernière main au texte législatif ouvrant le droit à la retraite à soixante ans.

Cette revendication du mouvement syndical unanime, cette vieille revendication ouvrière est donc satisfaite : elle est devenue réalité à partir du 1^{er} avril.

François Mitterrand s'était engagé, au cours de sa campagne électorale, à « donner le droit à la retraite à taux plein dès soixante ans à tous les travailleurs qui ont une durée de cotisation suffisante ». Cet engagement a été traduit dans les faits par l'ordonnance du 26 mars 1982 et par l'accord conclu entre les partenaires sociaux le 4 février 1983.

Le droit à la retraite à soixante ans est un acquis social important. Il est un droit et non une obligation. Il garantit des droits stables et contribue à la justice sociale et au partage du travail.

C'est un acquis important du progrès social, car le droit à la retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans est d'abord le droit à cinq années supplémentaires de vie de qualité, le droit

au repos que les travailleurs sont fondés à revendiquer en contrepartie des services rendus à la collectivité à l'issue d'une durée de carrière normale. Pour reprendre l'expression de François Mitterrand, elle « ajoute de la vie aux années ».

La génération qui arrive à soixante ans a conquis ce droit : elle a connu la guerre, elle a reconstruit le pays, elle a créé la sécurité sociale, elle a travaillé plus longtemps que la génération suivante et elle a souvent reçu des salaires plus faibles. Elle a connu des conditions de travail plus dures. Les travailleurs usés ou atteints dans leur santé y sont plus nombreux. La proportion des ouvriers était, en effet, plus importante. Cette génération est en droit de laisser la place aux jeunes dans la sécurité de droits stables garantis par les systèmes de retraite et non plus dans la précarité de préretraites temporaires dans leur durée et limitées dans leur champ d'application.

C'est un droit à la retraite ; ce n'est pas une obligation.

Il ne s'agit nullement, en effet, de priver l'économie de l'apport des travailleurs expérimentés. Au contraire, la valeur et parfois la nécessité du travail après soixante ans sont reconnues et confirmées. Il ne s'agit pas davantage de priver les personnes âgées du droit au travail, garanti par la Constitution. Mais ce sont des droits stables d'un montant satisfaisant.

Le niveau des pensions sera donc désormais le même à soixante ans qu'il était à soixante-cinq ans, pour une même durée de cotisation, tant dans les régimes complémentaires que dans le régime général et tant pour les cadres que pour les non-cadres.

Le Gouvernement s'était engagé à instituer dans le régime général, une pension contributive minimale de 2 200 francs par mois dès soixante ans aux retraités justifiant de trente-sept ans et demi d'assurance à ce régime et faisant liquider leur pension après le 1^{er} avril 1983. Ce projet de loi répond à cet objectif.

Ainsi, la retraite totale du « smicard », en additionnant les retraites complémentaires, sera-t-elle portée à 2 900 francs par mois, ce qui représente un écart significatif par rapport au minimum vieillesse, de 2 268 francs, récompensant à juste titre l'effort contributif de chacun.

C'est ensuite un facteur de justice sociale.

D'abord par les conditions d'ouverture des droits.

Le droit à la pension de retraite au taux plein est désormais acquis dès soixante ans, pourvu que les trente-sept ans et demi d'assurance soient accomplis.

La liaison entre l'âge d'ouverture du droit à la retraite et la durée d'assurance contribue à la justice sociale, puisque l'on sait que les travailleurs qui ont commencé très tôt leur carrière, parfois à quatorze ans, à treize ans pour certains ou même moins pour les générations d'avant-guerre, sont aussi ceux dont l'espérance de vie est la plus courte.

De même, le choix d'une durée d'assurance tous régimes met sur un pied d'égalité, pour l'ouverture du droit, celui qui a effectué sa carrière complète dans le régime général et celui qui totalise la même durée de carrière dans plusieurs régimes successifs.

La condition retenue par l'ordonnance — trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes — est remplie par la grande majorité des travailleurs, soit 70 p. 100 des assurés arrivant à leur soixantième anniversaire.

Cela est valable aussi pour les salariés agricoles, qui, après une trop longue discrimination, ont enfin le même traitement que les salariés du régime général.

Cette réforme contribue également à la justice parce que son champ d'application est plus large que celui des préretraites ; la garantie de ressources ne concernait que les salariés du secteur privé et les chômeurs indemnisés.

L'abaissement de l'âge de la retraite concerne, en outre, les agents non titulaires du secteur public — 40 000 bénéficiaires à terme — et les anciens salariés qui sont « partis » du régime général — 70 000 en 1983, 230 000 en régime de croisière. Toutefois, en ce qui concerne cette dernière catégorie, les retraites complémentaires ne seront liquidées sans coefficient d'anticipation que pour ceux d'entre eux qui sont encore salariés à soixante ans ou qui sont chômeurs indemnisés ou en fin d'indemnisation depuis plus de six mois.

C'est enfin une contribution au partage du travail.

L'abaissement de l'âge du droit à la retraite consolide les effets positifs sur l'emploi que les préretraites avaient déjà permis et les étend puisque son champ d'application est plus large.

Ainsi, dès 1983, 100 000 personnes peuvent demander le bénéfice des nouveaux droits et, à l'horizon 1990, l'effectif des retraités supplémentaires est évalué à 700 000 environ, soit 250 000 de plus que la garantie de ressources.

En conclusion, je tiens à affirmer, au nom du groupe socialiste, que nous entérinons aujourd'hui sans problème, comme allant de soi, cette importante réforme, attendue depuis tant d'années. Pourtant, il y a un an à peine, beaucoup voyaient des difficultés insurmontables pour la réalisation de cette avancée sociale. Comment régler le problème des retraites complémentaires ? Comment régler également le problème de la garantie de ressources ? N'y aura-t-il pas des pressions inqualifiables sur les caisses de retraites complémentaires ? Le Gouvernement a su lever les obstacles. Il a su négocier et faire négocier les organisations syndicales et patronales. Ce problème est aujourd'hui réglé à la satisfaction générale, alors que certains, il n'y a pas longtemps, parlaient de régression sociale. Nous devons donc faire savoir que cela est réglé, que cette réalisation tant souhaitée par les travailleurs voit enfin le jour. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, vous avez dit de ce texte qu'il constituait une grande conquête sociale, dont rêvait le mouvement syndical bien avant 1914 et que des millions de travailleurs en salueraient la réalisation.

C'est une envolée lyrique qui ne correspond pas entièrement à la réalité.

D'abord parce que la retraite à soixante ans existe bien pour la plus grande partie des salariés. Ce qui change, ce sont les modalités et les taux. En effet, le taux d'activité des « soixante-soixante-cinq ans » n'est plus que de 29 p. 100 pour les hommes et de 17 p. 100 pour les femmes. Le nombre des bénéficiaires sera donc relativement faible.

Ensuite, si un certain nombre de personnes — essentiellement celles qui sont proches du S. M. I. C. — toucheront une retraite plus importante, d'autres, plus nombreux, verront leur montant diminuer, en particulier les cadres, qui perdront entre 5 et 12 p. 100, et tous ceux, nombreux, qui n'auront pas trente-sept ans et demi de cotisations à soixante ans.

Le texte que vous proposez n'est pas accompagné de la réduction ou de la disparition des inégalités les plus choquantes, qu'il s'agisse du maintien de l'âge à la retraite au-dessous de cinquante ans pour certaines catégories sans justification, ou de l'écart réel dans le montant des pensions, compte tenu de la diversité des modes de calcul de la carrière, et notamment des mécanismes de validation gratuite propres à certains régimes légaux, ou de la diversité extrême des avantages complémentaires liée à la multiplication des régimes complémentaires.

Nul n'est aujourd'hui en mesure de déterminer avec précision le coût réel de cette réforme, d'autant plus élevé, semble-t-il, que le transfert des ressources actuellement consacrées à l'indemnisation des préretraités ne pourra s'effectuer pleinement dans l'immédiat compte tenu de la survie temporaire des garanties de ressources de l'U. N. E. D. I. C. et du financement des contrats de solidarité qui concernent, dans nombre de cas, des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans.

Aucune assurance ne peut être donnée sur le niveau des retraites qui seront servies au cours des prochaines années, et ce d'autant plus que la réforme perturbe profondément le rapport actifs-inactifs, déjà menacé par une évolution démographique préoccupante. Le recours envisagé à l'emprunt témoigne de la fragilité du financement de cette réforme.

La retraite à soixante ans nous est présentée comme un droit, non comme une obligation. Mais peuton parler de droit ou de liberté lorsque le cumul d'une retraite acquise, rappelons-le, en contrepartie de cotisations avec un autre revenu est soumis à restriction ? Peut-on parler de liberté lorsque, le système de garantie de ressources étant, à terme, supprimé, la retraite sera la seule voie ouverte à certains, alors même que leur carrière, inférieure à trente-sept annuités et demie, sera incomplète et entraînera une réduction de leur pension ?

Vous créez, monsieur le ministre — et M. Legrand l'a indiqué tout à l'heure — deux catégories de retraités : ceux d'avant le 1^{er} avril et ceux d'après le 1^{er} avril. Peut-on accepter pareille

injustice ? Je le relève d'autant plus que la gauche a, par le passé, année après année, réclamé la rétroactivité, notamment pour les lois Boulin.

Indépendamment de ces observations générales, le projet du Gouvernement s'expose à deux critiques, d'ordre financier et d'ordre technique.

D'abord, sur le plan financier, alors même que le Gouvernement prétend restaurer la logique contributive propre à un système financé par des cotisations, la modification du minimum de pension comporte en germe un risque de déséquilibre : en effet, en améliorant le montant minimum de la pension elle-même, le projet compromet l'équilibre financier de la branche vieillesse en accroissant la part des prestations correspondant à des objectifs de solidarité et non d'assurance collective. Le risque n'est pas nul. Il y a là un élément de déséquilibre structurel, que seule pourrait éviter une clarification réelle des responsabilités et, partant, des financements.

Sur le plan technique, la réforme du minimum de pension qui nous est proposé et qui vient combler l'une des lacunes essentielles de l'ordonnance du 26 mars 1982, conçue dans la précipitation, pour n'être applicable, finalement, qu'un an après, complique encore un peu plus une législation déjà très touffue et peu accessible au profane. Sans même parler du calcul du minimum, lorsque l'assuré bénéficiera de pensions de différents régimes — hypothèse fréquente en pratique — on connaîtra dorénavant deux mécanismes de minimum : l'un, dont le montant normal se situerait aux alentours de 2 200 francs par mois, bénéficiant à tous, sous réserve de la proratisation en fonction de la durée de la carrière ; l'autre, en vertu de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale, qui reste en vigueur et limité aux seuls candidats à la retraite âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, et disposant de ressources inférieures à un plafond fixé très bas.

Il était souhaitable, incontestablement, d'ouvrir un grand débat sur la retraite, tant en raison des difficultés économiques présentes tenant au chômage et aux problèmes financiers de la sécurité sociale, qu'en raison de l'évolution des mœurs quant à la vie professionnelle et à la vieillesse.

Or, ce débat n'est pas ouvert avec le texte que vous présentez. Il n'est pas une réponse à l'inégalité : les systèmes de retraite français réalisent une redistribution inversée des revenus. Vous savez que, pour y remédier, certains rapports proposaient de substituer à la notion d'âge de la retraite celle de durée d'assurance minimale. Il ne tient pas compte — et M. Legrand l'a indiqué — de la difficulté de certaines catégories : handicapés, travailleurs exerçant une activité pénible. Il n'est pas une réponse au souhait de la majorité des salariés vieillissants : celui d'une retraite progressive, c'est-à-dire une retraite partielle de l'activité, qui facilite la transition entre la vie active et l'autre. Cette formule est appliquée avec succès dans certains pays, notamment des pays nordiques, et permettrait d'appréhender le problème d'une façon novatrice et humaine.

Votre texte, apparemment généreux, en réalité imprudent car ses conséquences financières sont incalculables, est peut-être même un tantinet hypocrite dans la mesure où il fait croire qu'un grand nombre de personnes seront bénéficiaires alors qu'un plus grand nombre perdront au change.

C'est en tout cas un texte qui passe à côté de la grande réforme de la retraite. Il ne concerne d'ailleurs que les salariés, il ne concerne pas les commerçants et les membres des professions libérales. Le Gouvernement a préféré nous offrir, sous couvert d'amélioration sociale, un replâtrage sans envergure.

Vous comprendrez que le groupe de l'union pour la démocratie française ne puisse pas vous suivre sur ce terrain. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie, française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens dans ce débat pour attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des travailleurs des départements et territoires d'outre-mer au regard de cette importante avancée sociale que constitue l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

Si, depuis l'arrivée de la gauche au pouvoir, des progrès considérables ont été accomplis dans le domaine social en faveur des départements d'outre-mer, sachez, monsieur le ministre, que la retraite à soixante ans est une revendication populaire fondamentale, dont les travailleurs attendent une application juste avec impatience.

Vous savez, monsieur le ministre, que la mise en place de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, particulièrement en Guadeloupe, a été une véritable bataille de classe. Il a fallu attendre le mois de juillet 1948 pour que la retraite vieillesse soit instituée. Par ailleurs, la situation coloniale et l'opposition farouche des patrons et de la droite de l'époque n'ont pas permis pendant de nombreuses années une application correcte de la loi. C'est ainsi que, malgré la détermination du mouvement syndical, beaucoup de patrons refusaient d'inscrire leurs employés à la sécurité sociale. Tant et si bien qu'aujourd'hui aucun travailleur des départements d'outre-mer ne remplit les conditions imposées par le projet de loi. En effet, dans le meilleur des cas, ils ne totalisent que 140 trimestres de cotisations. Autrement dit, il leur faudra attendre le début de 1986 pour bénéficier pleinement de la retraite à soixante ans.

Monsieur le ministre, dans les départements d'outre-mer, ceux qui aujourd'hui sont âgés de soixante ans sont nés pendant l'entre-deux-guerres, époque difficile où, dès l'adolescence, il fallait, dans les champs de canne, dans les usines sucrières, dans les entreprises, travailler pour gagner sa vie. Si donc, cette génération de travailleurs ne totalise pas trentesept ans et demi de cotisations, le plus souvent, ils ont plus de quarante-cinq ans d'activité salariée. Quand on sait que la durée moyenne de vie dans ces quatre vieilles colonies est largement inférieure à soixante-dix ans, vous comprendrez qu'à l'heure de la justice sociale nous puissions exiger une application spécifique de ce projet de loi dans les départements et les territoires d'outre-mer.

Certes, répondant à une question écrite de mon ami Jacques Brunhes, vous avez déclaré que les travailleurs des départements et des territoires d'outre-mer ne sont pas exclus du champ d'application de la loi et que les périodes reconnues équivalentes avant 1948 seront prises en compte pour l'ouverture du droit à la pension. Mais la pension sera calculée en fonction du nombre de trimestres d'assurance. Cela signifie en clair, compte tenu, d'une part, de la faiblesse des salaires et, d'autre part, de la non-application dans les départements d'outre-mer de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale, que l'immense majorité des travailleurs âgés de soixante ans ne percevra pas le minimum vital.

Ainsi, les objectifs visés, c'est-à-dire le droit au repos à soixante ans et la lutte contre le chômage, ne seront pas atteints dans les départements et les territoires d'outre-mer. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je suis chargé de vous demander quelles mesures vous entendez prendre pour compenser les deux années de cotisation manquantes.

Par ailleurs, l'une des missions du gouvernement de gauche qui dirige la France étant de réparer, malgré les impératifs de la rigueur, les injustices et les inégalités laissées par la droite, je vous prie, monsieur le ministre, d'étendre l'allocation spéciale aux départements d'outre-mer et d'y autoriser l'application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale, ce qui permettrait aux retraités de percevoir au moins le minimum vieillesse actuel de 2 200 francs par mois.

En tout cas, les directives de la caisse nationale aux caisses régionales de sécurité sociale des départements d'outre-mer laissent le problème en l'état, et si elles étaient appliquées, ce serait une profonde et grave déception pour les travailleurs. Encore une fois, nous resterions en marge du changement et vous comprenez ainsi, monsieur le ministre, combien notre inquiétude est grande. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Laborde.

M. Jean Laborde. Monsieur le ministre, comme vous l'avez dit, le 1^{er} avril 1983 fera date dans l'histoire de notre législation sociale.

La retraite à soixante ans répond à une longue attente des travailleurs dont elle constituait depuis longtemps une revendication essentielle. Elle était devenue l'un des thèmes les plus mobilisateurs de leurs luttes syndicales. Les partis de gauche, de leur côté, en avaient fait l'un des principaux objectifs de leur programme. Il a fallu qu'ils viennent au pouvoir pour que ce rêve de millions de Français devienne enfin, pour bon nombre d'entre eux, une réalité.

La conception de la retraite a bien évolué depuis l'époque où a été arraché le premier droit à quelques années de repos au terme d'une vie de travail souvent épuisante, depuis l'époque où l'on finissait habituellement ses jours à sa tâche. Il est vrai que la mort frappait plus tôt en ce temps-là, mais chaque âge pouvait aussi trouver des occupations en rapport avec ses aptitudes et, de toute façon, le vieillard gardait toujours sa place dans sa famille.

C'est l'avènement de l'industrie et du salariat qui a transformé les conditions de travail et imposé la retraite, dès l'instant que l'ouvrier qui n'était plus en mesure de produire devait laisser sa place.

Peu à peu la notion de retraite, telle que nous la concevons aujourd'hui, a fini par se faire jour. Son application s'est généralisée tandis que s'abaissait l'âge d'ouverture des droits et que progressait le montant des pensions servies.

Une nécessité économique s'est transformée en progrès social. Mais voici que se dessine un nouvel aspect du problème de la retraite qui devient une expression de la solidarité nationale par le partage du travail et des ressources qu'elle implique. Voici que ce problème prend une dimension nouvelle dont nous devons mesurer toute l'ampleur. Il est aujourd'hui, sans nul doute, un des plus préoccupants de ceux qui se posent dans nos sociétés industrielles.

De surcroît, ces données évoluent et elles évoluent vite. Je n'en citerai brièvement que quelques-unes pour illustrer mon propos.

C'est tout d'abord un phénomène démographique qui, à la faveur d'une réduction des naissances et d'un allongement de la vie, élargit la place qu'occupent les classes âgées dans la population totale; il va se poursuivre pendant plusieurs décennies.

C'est un phénomène économique qui ralentit la croissance et ne permet plus guère d'augmenter les richesses à répartir. L'écart que l'on constate entre les niveaux de développement dans les divers pays du monde dont l'interdépendance s'accroît, doit nous inciter à la prudence quand nous essayons de prévoir son issue.

C'est une évolution technique qui diminue les besoins en main-d'œuvre, développe la productivité et réduit les offres d'emplois. Cette tendance ne cesse de s'accroître.

C'est enfin, conséquence de cette évolution, un changement dans la nature du travail lui-même qui modifie sa conception, le rend souvent moins pénible mais par contre lui fait perdre dans bien des cas son intérêt.

Ainsi, un nombre croissant d'inactifs fait-il et fera-t-il supporter une charge de plus en plus lourde à un nombre d'actifs en constante régression. Ainsi se modifie par ailleurs la place tenue par le travail dans la vie, tandis que se fait jour une notion nouvelle, celle du temps libre, d'un temps qui est certes celui du repos, celui des loisirs, celui dont chacun peut disposer à sa guise, mais qui ne doit surtout pas devenir un temps mort.

Partage de ressources qui stagnent, partage d'un travail qui devient rare, partage dans l'existence de chacun d'un temps d'activité professionnelle, d'un temps de repos, mais aussi partage de cette activité, de ce repos, entre générations qui ne doivent pas entrer en conflit.

Ce sont là autant de questions nouvelles auxquelles il nous faut réfléchir, auxquelles il nous faudra peut-être rechercher des réponses audacieuses, hors des schémas habituels qui convenaient aux réalités d'hier mais ne seront peut-être pas adaptés à celles de demain, ne prenant pas assez en compte des données économiques, sociologiques et culturelles en plein bouleversement.

Ces réflexions semblent nous éloigner du sujet qui est aujourd'hui le nôtre. Mais il nous appartient de savoir dans quelle direction continuer à progresser, sans risquer de faire fausse route. Je me demande si c'est dans un nouvel abaissement de l'âge de la retraite qu'il faudra désormais chercher la meilleure répartition du temps de travail et du temps libre, si une réduction souple et progressive des activités professionnelles ne serait pas préférable à une interruption brutale, qui trop souvent marginalise irrémédiablement des hommes et des femmes en pleine force de l'âge.

En tout cas, c'est dans un esprit de solidarité qu'il convient de s'attaquer à ce difficile problème. C'est dans cet esprit qu'a été élaboré le texte qui nous est soumis, puisqu'il vise à permettre, sans pour autant les exclure de façon arbitraire, à des travailleurs qui ont gagné leur droit au repos, de libérer des emplois que de nombreux jeunes attendent.

Ce texte respecte en effet une liberté fondamentale : l'ouverture plus précoce des droits à la retraite n'impose pas celle-ci. Il répond ainsi au vœu d'une large majorité de salariés qui souhaitent quitter leur travail, mais ne veulent pas y être contraints. Certes, ses effets restent limités, puisqu'ils ne concernent que le régime général de sécurité sociale et qu'un certain nombre d'assurés bénéficiaient déjà de cet avantage. Nous ne

pouvons bien sûr que regretter qu'il ne puisse s'étendre à tous les régimes, même si nous en comprenons les raisons. Mais il crée des disparités qui seront peut-être perçues comme autant d'injustices, il faut reconnaître qu'il permet cependant d'atténuer les inégalités devant la retraite, qui correspondent à des inégalités dans l'espérance de vie, reflète elle-même les inégalités de notre société.

Il faut noter que les dispositions de ce projet profitent surtout à des catégories défavorisées, à une génération marquée par des épreuves, à des travailleurs dont beaucoup sont aujourd'hui prématurément vieillissés et aspirent au repos. Toutefois le passage à la retraite continue de susciter chez un trop grand nombre d'entre eux une lourde inquiétude, celle de ne plus disposer d'un revenu suffisant. Les ressources constituent avec la santé un des principaux soucis des personnes qui, en avançant en âge, craignent de ne pouvoir vivre décemment leurs dernières années. Certes, l'augmentation importante du minimum vieillesse a beaucoup amélioré le sort des personnes âgées les plus démunies. Mais le fonds national de solidarité conserve un caractère d'assistance et malgré le relèvement des seuils de récupération, il reste de nombreux retraités qui répugnent à y recourir.

Nous ne pouvons donc qu'approuver, monsieur le ministre, la garantie d'une pension contributive minimale, émettant ici encore un regret, celui de pas voir cette mesure assortie d'un effet rétroactif, complétant les pensions déjà servies. Nous savons que votre bonne volonté n'est pas en cause et nous comprenons bien que c'est dans des contraintes budgétaires qu'il faut en chercher les raisons.

En conclusion, même s'il reste fragmentaire, le projet qui nous est soumis est un bon projet. Il va dans le sens de nos préoccupations. Il améliore le sort de catégories sociales qui doivent être l'objet de notre sollicitude. Il renforce la solidarité entre générations. Il doit néanmoins nous fournir une occasion de réfléchir à la façon de nous adapter à un nouvel équilibre démographique, à des nouvelles conditions d'existence, à de nouveaux rapports entre le travail et la vie, à une meilleure maîtrise de nos techniques de production, à l'utilisation plus enrichissante et socialement plus utile du temps libéré.

Peut-être faudra-t-il que nous abandonnions des conceptions qui s'adaptent mal à notre temps pour ne pas nous condamner à un choix entre la rémunération du chômage pour les uns et une oisiveté pensionnée pour les autres. Il faudra chercher à utiliser au mieux des aptitudes inégales et à satisfaire des aspirations différentes, et peut-être à assouplir les règles qui déterminent les lignes de partage entre l'activité et le repos. La vie a certes ses rythmes, mais chaque individu a son caractère propre. Les solutions qualitatives prennent le pas quand les solutions quantitatives trouvent leurs limites. Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, je crois que nous ne manquerons pas de nouveaux débats sur ce sujet. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, nous avons beaucoup entendu parler de conquêtes sociales. Or je m'interroge : où est la conquête sociale ? En effet, ainsi que l'a opportunément rappelé notre collègue Fuchs tout à l'heure, la retraite à soixante ans existait avant le 1^{er} avril 1983. Elle s'appelait simplement garantie de ressources, autrement dit, préretraite.

Le véritable problème, c'est de comparer. La nouvelle retraite est-elle plus ou moins avantageuse que la préretraite ? Concernera-t-elle moins ou plus de bénéficiaires ? Est-elle plus ou moins injuste ? Voilà les trois questions auxquelles je me propose de répondre.

J'affirme d'entrée de jeu qu'à l'évidence la nouvelle retraite est moins avantageuse que la garantie de ressources.

M. Francis Geng. Exact !

M. Alain Madelin. C'est évident pour les cadres et les moyens salariés. Vous soutenez qu'en ce qui concerne les plus petits salaires, la nouvelle retraite est un peu plus avantageuse que l'ancienne garantie de ressources. Mais, en réalité, et vous le savez, le mode de calcul des salaires de référence de la garantie de ressources était beaucoup plus avantageux pour tous : petits salaires, moyens salaires, ou salaires plus importants.

Il est clair que la nouvelle retraite ne représente pas, quant à son montant, une avancée sociale décisive par rapport à la garantie de ressources, bien au contraire !

Cela est si vrai que le Gouvernement a tenu à réduire puis à supprimer les avantages de la garantie de ressources et même — ce qui est plus grave — à remettre en cause les avantages acquis des préretraités, par le biais d'une cotisation supplémentaire à la sécurité sociale.

Cela est si vrai que vous nous expliquez maintenant que le maintien de garantie de ressources aurait coûté très cher. Certes, le maintien de la garantie de ressources aurait posé bien des problèmes mais il est vrai aussi, ne l'oubliez pas, que la garantie de ressources était un accord à géométrie variable, révisable tous les deux ans. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Si cette nouvelle retraite, par rapport à la garantie de ressources, n'est en définitive qu'un moyen de rigueur supplémentaire, eh bien ! faites-la figurer dans la panoplie des mesures de rigueur et non pas au tableau des avancées sociales ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Deuxième question : y aura-t-il moins ou plus de bénéficiaires ? Je m'interroge sur le champ d'application de la mesure qui concernera exclusivement les salariés et je souhaiterais savoir combien de nouveaux retraités ex-salariés seront au rendez-vous de cette nouvelle formule en 1983. C'est une question précise que je vous pose car je m'étonne de l'absence de prévisions solides sur ce point.

Pour bénéficier de la nouvelle retraite, il faut totaliser 150 trimestres, soit 37 annuités et demie de cotisations dans tous les régimes. Or, vous le savez, la durée moyenne d'activité des femmes, par exemple, est légèrement inférieure à trente-quatre ans. J'ai eu la curiosité de rechercher combien de personnes seraient en mesure de répondre à la condition que vous mettez. Selon une étude de l'A. R. R. C. O., l'association des régimes de retraite complémentaire, qui a été publiée par la revue *Droit social* en juin 1982, étude qui a été menée à partir de l'examen informatif de 375 000 demandes de retraite — voilà un sondage sérieux —, il ressort que 23 p. 100 des hommes et 48,4 p. 100 des femmes ne peuvent justifier de trente-sept annuités et demie d'assurance.

M. Jean-Claude Gaudin. Eh oui !

M. Alain Madelin. Le rapport de la commission Picot affirmait déjà qu'en moyenne sept salariés sur dix peuvent se prévaloir de trente-sept années et demie de cotisations à soixante ans. Le rapport de notre commission, quant à lui, indique, page 8, que, tous régimes confondus, « 80 p. 100 des hommes et 60 p. 100 des femmes qui arrivent à soixante ans justifient d'une durée d'assurance supérieure ou égale à 150 trimestres ». Cela signifie que si vous retenez les chiffres de l'étude publiée dans *Droit social*, un homme sur quatre et près d'une femme sur deux sont exclus du droit à la nouvelle retraite et que si vous retenez les chiffres du rapport de notre commission, ce sont un homme sur cinq et deux femmes sur cinq qui en sont exclus. Où est l'équité ? Où est l'avantage par rapport à la garantie de ressources ?

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. Alain Madelin. Troisième question : la nouvelle retraite est-elle plus juste ou moins juste que la garantie de ressources ?

D'abord, il faut rappeler qu'il y a un certain nombre d'oubliés de la retraite à soixante ans et que cette nouvelle retraite aggrave au fond les disparités qui existent entre le régime général et les régimes des non-salariés. Ainsi, les salariés pourront prétendre à une retraite minimale de 2 200 francs, à laquelle s'ajoutera la retraite complémentaire ; les fonctionnaires, eux, recevront 3 600 francs, mais, en revanche, les travailleurs indépendants, les exploitants agricoles ne pourront prétendre qu'à un minimum de retraite de 940 francs environ.

M. Francis Geng. Hélas !

M. Alain Madelin. Ensuite, il faut noter que cette retraite va ouvrir de nouvelles zones de pauvreté. Je m'explique. Prenons l'exemple d'un ex-commerçant ou d'un ex-artisan qui a cessé son activité à cinquante ans ou cinquante-cinq ans pour exercer une activité salariée. Si la pression sociale ou la convention collective le contraignent à prendre sa retraite à soixante ans, il ne bénéficiera pas, lui, du minimum de 2 200 francs. Comme, par ailleurs, le minimum vieillesse n'existe pas à soixante ans, mais prend seulement effet à partir de soixante-cinq ans, voilà le cas précis d'une personne qui va prendre sa retraite à soixante ans, croyant bénéficier de droits nouveaux mais qui, en réalité, va entrer dans ce que j'appelle de « nouvelles terres de pauvreté ».

Les dispositions anticumul constituent une autre injustice.

Il convient d'abord de souligner la différence de situation entre le travailleur salarié qui prendra sa retraite et pourra la cumuler librement avec l'exercice d'une profession indépendante, et le travailleur indépendant qui, bien qu'ayant été salarié pendant trente, voire quarante ans, ne pourra conserver l'exercice de son activité au moment où il partira en retraite.

J'illustrerai l'absurdité de cette législation anticumul par deux exemples.

Quelqu'un qui a été ouvrier pendant trente-huit ans et est actuellement boulanger pourra bénéficier de sa retraite à la condition qu'il abandonne définitivement sa boulangerie ou devienne charcutier. (*Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Claude Gaudin. C'est le cas de M. Defferre !

M. Alain Madelin. Deuxième exemple : une personne salariée pendant trente-huit ans qui a pris vers la fin de sa période active une modeste exploitation agricole ou un petit café en zone rurale ne pourra bénéficier de la retraite à soixante ans et poursuivre son activité agricole ou commerciale. Il faudra abandonner ou mettre l'exploitation ou le commerce au nom de sa femme.

M. Jean-Claude Gaudin. Cela se produira !

M. Alain Madelin. C'est la porte ouverte à la fraude et au travail au noir et ces exemples démontrent, je crois, l'absurdité de votre législation anticumul.

Par ailleurs, un ancien militaire âgé de moins de soixante ans, qui cumule un emploi et une retraite, n'est pas concerné par le texte. En effet, ainsi que l'indique le rapport, « les pensions de retraite servies avant soixante ans ne peuvent être considérées comme des pensions de vieillesse. Elles ont plutôt le caractère d'indemnités viagères de reclassement destinées à faciliter l'exercice d'une seconde carrière plutôt qu'à la décourager. »

En revanche, le collègue de ce militaire, qui travaille au même poste, dans la même entreprise, et vient d'atteindre soixante ans, doit abandonner l'entreprise s'il veut toucher sa retraite, ou l'abandonner et se faire embaucher dans une autre, ou encore arrêter son activité à cinquante-neuf ans et neuf mois, se mettre au chômage pendant trois mois, demander la liquidation de sa retraite comme chômeur et être réembauché par la même entreprise un mois plus tard.

M. Jean-Claude Gaudin. Cela se produira aussi !

M. Alain Madelin. Où est l'équité, où est la justice sociale ?

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. Alain Madelin. Soit un fonctionnaire qui a été salarié pendant dix ans et vient d'atteindre l'âge de soixante ans, et un petit épicier installé en zone rurale, qui a lui aussi été salarié pendant dix ans et vient d'atteindre soixante ans.

Le fonctionnaire, conformément à votre texte, liquide sa retraite ; il a droit à un minimum de 3 600 francs par mois environ et peut reprendre un emploi salarié dans une entreprise. Quant au petit épicier, il a droit à une retraite extrêmement faible, compte tenu de ce que je viens d'indiquer, mais, pour la toucher, il devra abandonner son petit commerce, avec toutes les conséquences que cela peut avoir en zone rurale.

Où est l'équité, où est la justice sociale ?

Monsieur le ministre, vous avez manqué une occasion avec la réforme de notre législation et de notre réglementation sur la retraite. D'abord, vous n'avez pas apporté une bonne réponse au problème du vieillissement. Nombre d'études et de rapports ont souligné les inconvénients de la retraite couperet que, quelles que soient vos précautions de langage, vous êtes en train d'instaurer, et la nécessité d'imaginer pour l'avenir une retraite ou une préretraite progressive. Le rapport Peskine, élaboré à la demande du Gouvernement, insiste sur la nécessité de nous donner le temps d'une réforme de l'assurance vieillesse.

Mais, monsieur le ministre, vous avez également manqué l'occasion de corriger les inégalités, par exemple en matière d'équitable cotisations-prestations. Il faudrait sans doute réfléchir à une retraite à la carte, selon la durée de cotisation et en prévoyant des bonifications en fonction de la branche d'activité ou de la situation familiale. Je souligne au passage que le système de

la garantie de ressources avait octroyé des avantages à certaines catégories que nous avons cru devoir privilégier, comme les mères de famille salariées ayant exercé un emploi manuel, les travailleurs à la chaîne et les femmes. Nous avons su introduire un certain nombre de différences qui sont aujourd'hui gommées.

Vous êtes également passé à côté de l'examen sérieux du problème du financement.

Selon vous, contrairement à ce que l'on a affirmé, les retraites seraient financées. Or Alain Mine écrivait récemment : « Les retraites constituent un problème à retardement dont la mèche est allumée, l'explosion étant programmée pour le moment inéluctable où se retourneront les courbes démographiques. »

Certes, les retraites par répartition ne sont pas au bord du gouffre, contrairement à ce qu'affirment certains. Mais il conviendrait que nous réfléchissions à un système de retraites par capitalisation qui viendrait compléter les systèmes de retraite par répartition. Un tel système présenterait des avantages financiers évidents mais permettrait également, sur un plan économique plus global, d'orienter l'épargne des Français vers les investissements productifs, comme le font l'Allemagne fédérale et bien d'autres pays.

Enfin, monsieur le ministre, vous avez manqué l'occasion d'une réflexion approfondie sur le problème de l'emploi.

On nous a répété que la retraite était au fond un moyen de lutter contre le chômage et de répartir la pénurie d'emplois. J'ai eu l'occasion à plusieurs reprises de protester du haut de cette tribune contre ce que je considère comme une erreur historique bien plus grave que la petite erreur qui a consisté à relancer la consommation au début du septennat du président Mitterrand.

Cette erreur grave consiste à considérer les emplois comme une donnée fixe, ou plutôt à croire qu'ils vont se raréfier dans les prochaines années sous le poids de tous ces mots en « tique » que vous avez cités tout à l'heure, monsieur le ministre.

Pour conclure, je citerai les propos très sages qu'Alfred Sauvy défend avec opiniâtreté sur ce sujet, et qu'il a tenus à nous rappeler dans *Le Monde* de ce jour : « La retraite à soixante ans n'est guère qu'un moyen d'améliorer la statistique... la réduction du temps de travail ... n'est pas, comme le disent les naïfs, une « conquête sociale », mais une façon, parmi d'autres, de consommer les fruits du progrès économique. C'est aussi un aveu d'impuissance, une résignation, une capitulation : « Comme le nombre d'emplois est limité, il faut bien le partager. » Il est peu de monstres aussi vigoureux et aussi onéreux. » (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis est l'aboutissement de nombreuses années de lutte et d'espoir des travailleurs et constitue une avancée sociale d'une importance exceptionnelle.

Alors que cette revendication essentielle du monde du travail a été négligée pendant les années, il n'aura pas fallu deux ans au Gouvernement de la gauche pour lui apporter une réponse positive. Une fois de plus, et dans un domaine particulièrement sensible sur le plan social, le Gouvernement aura tenu ses promesses et répondu à l'attente des travailleurs.

Je tiens toutefois à présenter quelques observations afin que des améliorations puissent être apportées au texte et que sa portée soit beaucoup plus générale.

L'article 7 tend à faire ratifier l'ordonnance relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, mais les mesures que vous prévoyez, monsieur le ministre, paraissent bien timides et insuffisantes face à l'injustice criante que constitue le cumul d'un salaire et d'une retraite élevée. A un moment où notre pays compte plus de 2 millions de chômeurs, dont de nombreux jeunes particulièrement sensibles à ces injustices, à un moment où des mesures de rigueur sont demandées aux Français pour sortir notre pays de la crise, on était en droit d'attendre une réglementation beaucoup plus stricte. Il aurait peut-être été plus équitable, et surtout plus efficace, de prévoir des règles plus sévères afin de limiter les abus sans remettre en cause le droit au travail. Par exemple en n'autorisant la possibilité de cumul qu'au-dessous d'un plafond de revenus qui aurait pris en compte les ressources des intéressés et leurs charges de famille.

A propos des prestations vieillesse qui vont être instituées à partir du 1^{er} avril, je tiens à souligner les injustices que l'application de ce texte pourrait engendrer si des dispositions ultérieures n'étaient pas prévues pour y remédier. La limitation du nouveau minimum aux pensions prend effet à partir du 1^{er} avril 1983 en vertu du caractère non-rétroactif de la loi. Cela semblera bien injuste à ceux qui auront obtenu la retraite avant cette date.

Aussi, monsieur le ministre, est-il indispensable que cette question puisse être étudiée dans les meilleurs délais afin que le nouveau minimum prévu par la loi puisse bénéficier le plus rapidement possible à l'ensemble des retraités.

Ma deuxième remarque concerne l'extension du bénéfice de la retraite à soixante ans aux artisans et commerçants ainsi qu'aux exploitants agricoles.

La discrimination dont sont l'objet ces catégories de travailleurs peut avoir de graves conséquences dans les zones rurales et défavorisées où ces emplois sont majoritaires. Dans ce domaine encore, ce sont très certainement les importantes incidences financières et les énormes difficultés qu'éprouvent déjà ces régimes de prestations sociales qui n'ont pas permis d'étendre cette mesure comme cela serait souhaitable.

Pourtant, il est extrêmement regrettable que, malgré l'immense progrès social qu'il apporte, ce texte puisse engendrer de nouvelles injustices. L'exclusion des artisans, des commerçants et des exploitants agricoles du bénéfice de la retraite à 60 ans va mettre à l'écart de ce progrès social des catégories de travailleurs parmi les plus défavorisées. Cette discrimination risque de diminuer encore l'attrait pour des professions qui bénéficient déjà d'une moindre protection sociale.

Cette injustice sera particulièrement ressentie dans les zones rurales et défavorisées où ces activités sont de loin les plus nombreuses et souvent aussi les plus pénibles, notamment en zone de montagne. C'est donc un handicap supplémentaire qui va frapper les régions défavorisées et provoquer un exode rural croissant.

Au moment où le Gouvernement a exprimé sa volonté, à travers le projet de loi sur la montagne, de soutenir les activités agricoles et artisanales indispensables à la vie des zones difficiles, il n'est absolument pas acceptable que ces catégories de travailleurs puissent rester longtemps encore à l'écart du progrès social. Artisans et agriculteurs doivent pouvoir bénéficier rapidement des mêmes avantages sociaux que tous les autres travailleurs en raison des services qu'ils rendent pour le maintien de la vie dans les zones rurales et pour la lutte contre le chômage, mais surtout en raison de la pénibilité des travaux qu'ils effectuent, notamment en zone de montagne.

Aussi, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir poursuivre vos efforts pour améliorer leur situation sociale en n'hésitant pas à faire intervenir éventuellement la solidarité nationale pour que tous ces travailleurs puissent bénéficier eux aussi rapidement de la retraite à 60 ans. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Eliane Provost.

Mme Eliane Provost. L'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite est une revendication qui remonte à la fin du siècle dernier. La politique de progrès social décidée et mise en œuvre par le Gouvernement depuis mai 1981 voit ici se concrétiser cet espoir, se réaliser cette justice.

En 1946, les textes établis dans le cadre de la sécurité sociale ont permis le départ à la retraite à l'âge de 65 ans. L'évolution de cette situation fut lente, partielle, occasionnelle. Elle s'est accélérée ces dernières années, avec les lois du 30 décembre 1975 et du 12 juillet 1977 qui prenaient en compte les conditions de travail et de vie des salariés.

Vous avez voulu, monsieur le ministre, corriger l'inégalité profonde liée à des régimes, des situations diverses, vous avez voulu prendre en compte le sort des travailleurs qui ont commencé le plus tôt leur carrière, à 14 ans parfois, et qui sont ceux dont l'espérance de vie est la plus courte. De même, vous avez voulu résoudre les disparités de durée de cotisations liées à la durée de la formation ou aux obligations familiales.

Le mérite du Gouvernement est de faire œuvre de justice en répondant à l'ensemble des situations rencontrées au-delà de tous les particularismes. Cela intéresse plus encore tous ceux qui avaient volontairement été négligés, oubliés, et qui étaient, comme par hasard, les plus défavorisés.

Déjà, certaines catégories pouvaient prendre leur retraite à 60 ans, au taux prévu à 65 ans, et sous réserve d'une durée de cotisation suffisante, à savoir les inaptes au travail, les anciens combattants et prisonniers de guerre, les anciens déportés et internés, les travailleurs manuels ayant cotisé au moins 41 ans à la sécurité sociale, les mères de famille, ayant élevé trois enfants ou plus et ayant cotisé au moins 30 ans et les travailleurs manuels ressortissant à l'une des cinq catégories suivantes : travail en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposé à la chaleur des fours, exposé aux intempéries sur les chantiers.

Ces mesures qui visaient à l'équité ont été complétées par des mesures conjoncturelles destinées à pallier les conséquences de la crise économique. Elles ont permis à certains salariés de démissionner de leur emploi à partir de 60 ans en bénéficiant jusqu'à la liquidation de leur pension de la « garantie de ressources ». Mais l'objectif du projet de loi qui nous est présenté et qui tend à faire ratifier l'ordonnance du 26 mars 1982 est précisément de faire entrer de façon définitive dans les faits cette réforme décisive qu'est le droit à la retraite à 60 ans.

Ce projet étend à tous les salariés qui le souhaitent la possibilité d'interrompre volontairement leur activité professionnelle et de percevoir, à 60 ans, au taux plein, la pension de retraite après 37 années et demie d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus. C'est là la généralisation d'avantages très attendus.

Il s'agit d'un droit et non d'une obligation, de cinq années supplémentaires de repos pouvant être octroyées à ceux qui en feront la demande. Mesure particulièrement nécessaire pour les travailleurs manuels comme pour les travailleurs en général, le vieillissement entraînant une diminution des forces et une fatigabilité plus grande.

Combien de salariés sont concernés par cette mesure ?

Actuellement, 70 p. 100 des assurés atteignent 60 ans avec 37,5 années ou plus d'assurances, soit plus de trois hommes sur quatre et à peine trois femmes sur cinq. Sont concernés l'ensemble des salariés qui ont effectué les travaux les plus pénibles, et dont les ressources sont souvent aussi les plus modestes.

Il s'agit également d'un facteur de justice sociale car la durée d'assurances est directement liée à l'ouverture du droit à la retraite et l'on sait que les travailleurs qui commencent tôt leur activité professionnelle ont une espérance de vie plus courte, alors que ce sont eux qui ont cotisé le plus longtemps.

Rappelons une fois encore que l'expérience de vie est, dans l'ensemble, directement proportionnelle aux ressources et inversement proportionnelle à la pénibilité du travail : à trente-cinq ans, un enseignant a une espérance de vie de plus de quarante ans, alors qu'elle n'est que de trente-deux ans pour un manoeuvre.

Vous avez également voulu, monsieur le ministre, « supprimer l'essentiel des disparités » en rendant le droit à la retraite indépendant du régime du salarié.

De même, par l'extension de son champ d'application, l'abaissement de l'âge de la retraite concerne outre les salariés du secteur privé et les chômeurs indemnisés les agents non titulaires du service public et les anciens salariés qui ont quitté le régime général.

Cette réforme contribue également au partage du travail, elle consolide et élargit les effets positifs des préretraites sur l'emploi. Ce sont ainsi 100 000 personnes qui sont susceptibles de demander le bénéfice de ce nouveau droit dès 1983, et ce chiffre tendra à augmenter.

Une attention particulière doit être accordée, monsieur le ministre, à la situation des mères de familles, qui ont ce qu'on appelle, par un doux euphémisme, des « carrières courtes ».

Si 87 p. 100 des hommes peuvent justifier, à soixante ans, d'une période complète de cotisations, soit 150 trimestres, ce pourcentage tombe à 48 p. 100 pour les femmes.

En effet, les femmes, aujourd'hui, sont 8,5 millions à exercer une activité professionnelle, ce qui représente un taux d'activité de 45 p. 100. La croissance du travail féminin est forte depuis vingt ans. En 1980, les femmes exerçant une activité professionnelle représentaient 39 p. 100 de la population active, et, je le précise, les femmes qui travaillent sont, de plus en plus souvent salariées : 85 p. 100 d'entre elles l'étaient en 1981 contre 75 p. 100 en 1968.

Aujourd'hui, 65 p. 100 des femmes entre vingt-cinq et vingt-neuf ans travaillent. Or, la présence d'enfants constituant un frein à l'activité professionnelle de la mère, ces femmes ne comptabilisent pas, pour la plupart, 150 trimestres de cotisations.

Ajoutons, une fois encore, qu'elles sont victimes d'inégalité dans la qualification et les salaires : si, parmi les salariés, on compte 40 p. 100 de femmes, celles-ci représentent 14 p. 100 des cadres, 19 p. 100 des agents de maîtrise et des techniciens, 61 p. 100 des employés, 24 p. 100 des ouvriers et 48 p. 100 des ouvriers spécialisés.

Ce manque de qualification conduit de plus à la précarité de l'emploi et, lorsqu'un enfant survient dans la famille, c'est la femme qui, le plus souvent, arrête son activité professionnelle.

On peut aussi constater que 50 p. 100 des femmes mariées, 84 p. 100 des femmes divorcées et 82 p. 100 des femmes célibataires travaillent.

Monsieur le ministre, ne pensez-vous pas qu'une réflexion approfondie doit être menée sur ce thème ?

Enfin, cet abaissement de l'âge de la retraite, nous en sommes tous conscients, ne pouvait être réalisé sans que soient parallèlement limitées les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

L'ordonnance du 30 mars 1982 a donc eu le mérite d'harmoniser les réglementations en matière de cumuls pour l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public, la réglementation des cumuls devant également être étendue aux non-salariés après négociation avec leurs organisations représentatives.

Si le titre 1^{er} de l'ordonnance fait obligation à tout assuré qui part en retraite à partir de soixante ans et après le 1^{er} avril 1983 de cesser son activité professionnelle quelle qu'elle soit, il faut noter cependant que cette disposition respecte le droit au travail : le départ à la retraite reste facultatif et l'incompatibilité ne s'applique qu'à l'activité professionnelle exercée au moment où la pension est liquidée. Enfin, le choix n'est pas irréversible puisque la reprise d'une autre activité reste possible.

Cette ordonnance s'applique donc avec une certaine souplesse que le projet de loi complète encore par quelques aménagements : l'exclusion des artistes, auteurs et interprètes, ainsi que celle des personnes exerçant accessoirement et occasionnellement des activités professionnelles.

Cet ensemble de mesures attendues depuis tant de dizaines d'années touche donc, au premier chef, ceux qui en avaient, à l'évidence, le plus besoin.

Il s'agit bien là d'une action qui répond à l'espoir né en mai 1981 et qui reste dans le droit fil de la politique sociale du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Le texte que nous examinons aujourd'hui — texte très important par ailleurs — me fournit l'occasion d'appeler, de façon accessoire et en quelques mots, l'attention de M. le ministre et de notre assemblée sur un problème très important pour la collectivité territoriale de Mayotte, que je représente ici.

Ce problème grave, quelquefois douloureux, tient au fait qu'il n'existe pas à Mayotte de régime de retraite pour les salariés de droit privé, à savoir les salariés du secteur privé, bien sûr, mais aussi les agents horaires du secteur public, alors que les fonctionnaires et les autres agents publics permanents bénéficient d'une retraite, ainsi qu'il est normal.

Cette discrimination très choquante a deux conséquences néfastes principales :

La première tient au fait que l'attractivité du secteur tertiaire public se trouve accrue au détriment direct du secteur productif, c'est-à-dire, pour l'essentiel, de l'agriculture et de l'artisanat.

Lorsque l'on sait que ce décalage entre le secteur public et le secteur directement productif est à l'origine du déséquilibre qui affecte l'économie de tous les départements d'outre-mer, on mesure l'intérêt majeur qu'il y aurait à tenter de réduire à Mayotte le fossé existant entre les salariés publics et les salariés privés.

La seconde conséquence, que vous devinez, monsieur le ministre, est la suivante : l'absence d'un régime de retraite, même modeste, aboutit quelquefois à créer des situations humaines insupportables puisqu'il n'y a pas d'autre moyen d'assurer un revenu minimum aux salariés concernés que celui de les maintenir en activité.

Dans certains services publics, des ouvriers ont entre soixante-quinze et quatre-vingts ans. Il y a deux ans, on a même licencié un agent horaire de la collectivité territoriale né en 1891 et donc âgé de quatre-vingt-dix ans ! On dira qu'il s'agit d'une carrière tout à fait exceptionnelle... mais on conviendra qu'il s'agit aussi d'une situation sociale insoutenable. Or, nous avons aujourd'hui les moyens juridiques et financiers de résoudre au mieux ce problème.

Du point de vue juridique, il existe à Mayotte une caisse de prévoyance sociale qui verse les allocations familiales et gère les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il suffit donc d'étendre la compétence de cet organisme à la gestion d'un régime de retraite. Mais la caisse ayant été initialement créée par délibération de la chambre des députés des Comores, c'est-à-dire par un texte réputé de nature législative, seule une disposition législative nouvelle peut permettre cette extension de compétences.

Vous avez la possibilité d'insérer une telle disposition dans votre projet, monsieur le ministre. Il ne s'agirait donc que de lever un préalable juridique et l'ensemble des règles de fonctionnement serait fixé ultérieurement par des arrêtés préfectoraux.

Du point de vue financier, la structure d'âge de la population active mahoraise ainsi que, malheureusement, la forme générale de la pyramide des âges à Mayotte montrent que ce régime serait très largement surfinancé. Par ailleurs, les règles propres à Mayotte — je pense au S. M. I. C. égal à 600 francs et aux cotisations patronales actuellement fixées à 11 p. 100 seulement des salaires — interdisent tout raccordement du régime à créer aux régimes nationaux de retraite. Ma proposition ne présente donc aucun risque financier pour la collectivité nationale.

En conclusion, je vous demande, monsieur le ministre, de considérer, en ayant la possibilité de modifier légèrement votre texte, le fait que ma proposition permettrait, d'une part, de régler des situations particulières très difficiles et, d'autre part, de donner des chances accrues au développement de Mayotte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, dernier orateur inscrit.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, la retraite à soixante ans, que vous présentez comme une avancée sociale, n'est en fait qu'une tentative, sans doute hasardeuse car mal préparée, de dégager des emplois salariés ou, pire, d'améliorer les statistiques de l'emploi.

En effet — puis-je vous le rappeler ? — la retraite à soixante ans existait déjà.

Je ne parle pas, bien sûr, du fait que les salariés pouvaient déjà prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans, certes à un taux minoré mais toutefois avec la liberté de poursuivre une activité de leur choix. Je voudrais évoquer toutes les nombreuses catégories de salariés qui bénéficiaient déjà, dès soixante ans, d'une retraite au taux plein. Je nomme : les personnes reconnues incapables au travail, les femmes, les travailleurs manuels, les anciens combattants, les déportés-résistants. J'arrêterai là mon énumération.

D'après des sources autorisées de votre ministère, il apparaîtrait que tous ceux qui, soit librement, soit, et surtout, à la faveur de ces dispositions particulières, partaient déjà en retraite à l'âge de soixante ans représentent une proportion d'environ 70 p. 100, soit plus des deux tiers des classes d'âge en cause.

Si je me trompe, vous apporterez des précisions, qui seront les premières que nous aurons la possibilité d'étudier à propos du présent projet de loi.

Il convient d'ajouter les bénéficiaires du système de garantie de ressources, système que vous saccagez au passage, pour les besoins de votre démonstration.

Alors, monsieur le ministre, où est l'avancée sociale ?

Sauf à nous démontrer le contraire, ce qui vous sera difficile, vous ne pourrez que constater qu'elle n'existe que pour une catégorie importante mais limitée en nombre : celle des salariés non qualifiés ayant travaillé toute leur vie professionnelle avec

une rémunération voisine du S. M. I. C. et, encore, dans l'hypothèse où l'activité qu'ils ont exercée ne figurait pas dans la liste des tâches à caractère pénible, sinon ils auraient eu droit à la retraite à soixante ans.

Que vous ayez décidé de prendre une mesure destinée à améliorer le sort de cette catégorie de salariés, nous l'aurions compris et nous aurions soutenu une telle mesure. Mais fallait-il, pour aboutir à ce résultat, prétendre faire œuvre de réforme profonde, bouleverser notre système de retraite, obérer son équilibre financier et compromettre l'avenir ?

Fallait-il pour le faire dans les conditions que vous avez choisies laisser pour compte toutes les carrières courtes qui concernent particulièrement les femmes ? En effet, tous les salariés qui ne pourront justifier, à soixante ans, de trente-sept ans et demi d'assurance, devront attendre d'avoir soixante-cinq ans pour bénéficier d'un minimum de pension qui ne sera pas différent de celui d'aujourd'hui.

Dans ces conditions, je vous le demande, où est l'avancée sociale ? (Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. François Loncle. Il fallait vous le demander auparavant !

M. Emmanuel Aubert. Vous me répondez que ces salariés n'auront qu'à poursuivre leur activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, où est l'avancée sociale ?

M. Jean-Claude Gaudin. Et voilà !

M. François Loncle. Vous avez eu vingt ans pour en provoquer une !

M. Emmanuel Aubert. De surcroît, ces mêmes salariés pourront, dans le contexte psychologique et social frappant d'approbation tous ceux qui, ayant passé l'âge de soixante ans, entendent poursuivre, ou ont besoin de le faire, leur activité professionnelle, résister aux pressions tendant à les éliminer ? Il est difficile d'affirmer qu'ils y résisteront. Il est même probable, hélas, qu'ils n'y résisteront pas.

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. Faut-il parler de ceux qui, par leurs qualités personnelles ou par leur effort de promotion, atteignent, dans les dernières années de leur carrière, un salaire qui pourrait leur permettre d'espérer le bénéfice d'un niveau de retraite plus élevé ? Ceux-là voient leur espoir déçu.

Faut-il enfin parler des cadres — je sais, monsieur le ministre, qu'ils ne comptent pas beaucoup pour vous — qui, par le jeu des nouvelles conditions d'obtention de la retraite complémentaire, ont tout à perdre de cette prétendue loi d'avancée sociale ?

Je n'aurai pas la cruauté d'insister sur le compromis douteux auquel vous êtes parvenu pour satisfaire à la fois la doctrine du non-cumul chère à vos idéologues et les résistances nées des réalités ainsi que, tout de même, certaines des exigences de la liberté.

Pris entre votre dogme et le respect des impératifs constitutionnels, vous n'avez pas osé supprimer le droit au travail. Vous l'avez hypocritement perverti au détriment des retraités, sauf, bien entendu, pour les artistes, si chers à M. Lang (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Réforme qui n'en est pas une, mesure dangereuse sur le plan social, financier et économique, un texte aussi important dans ses conséquences méritait, à tout le moins, une préparation sérieuse, fondée sur un dossier chiffré indiscutable.

Qu'en est-il ?

Personne n'est d'accord sur les évaluations financières et démographiques de cette réforme, pas même vous, monsieur le ministre !

Quant aux assertions péremptoires de l'exposé des motifs du projet de loi, elles sont souvent discutables, parfois mensongères, en tout cas jamais vérifiables et elles ne concordent nullement avec le dispositif puisque, selon votre habitude, tout sera réglé par décret.

C'est donc une seconde délégation de pouvoirs que vous demandez aujourd'hui à votre majorité. Il ne s'agit donc pas d'une ratification mais d'une nouvelle habilitation qui n'ose pas dire son nom.

M. Raoul Bayou. Tiens !

M. Emmanuel Aubert. Tout cela procède d'une erreur qui marque votre action, dans ce domaine comme dans bien d'autres.

Vous avez cru faire d'une pierre deux coups en voulant régler à la fois le problème social des retraites, droit fondamental, et le problème économique de l'emploi, phénomène conjoncturel.

En fait, votre pierre a fait deux victimes : d'une part, le droit au travail et la sécurité des travailleurs en fin de vie professionnelle ; d'autre part, l'emploi car — j'espère que vous le savez enfin aujourd'hui et, si vous l'ignorez encore, ce n'est pas faute que nous vous l'ayons dit — le chômage des uns ne crée pas l'emploi pour les autres.

Quelle génération d'hommes et de femmes de soixante ans, c'est-à-dire jeunes encore pour eux-mêmes et pour la collectivité, êtes-vous en train de nous préparer en leur octroyant, cinq ans plus tôt, 3 300 francs par mois pour qu'ils dégagent le plus tôt possible le marché du travail ?

Ce n'est pas votre dispositif que nous refusons. Nous refusons le fait que ce dispositif ne réponde pas à ce que vous prétendez en attendre et que ce que vous en attendez relève d'une philosophie dépassée du travail et de la société.

M. Claude Labbé. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. Dans cette affaire, rien n'est clair, rien n'est chiffré, rien n'est acquis. C'est pourquoi le groupe R. P. R. ne participera pas au vote. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française - Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. François Loncle. C'est courageux !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Mesdames, messieurs les députés, nous avons assisté à un débat intéressant.

Je commencerai par m'interroger sur les arguments de l'opposition.

M. Philippe Séguin. Excellent exercice !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Nous avons entendu successivement deux séries d'arguments : d'une part, la retraite à soixante ans existait déjà et c'était une bonne chose ; d'autre part, la retraite à soixante ans est une catastrophe, car elle prive d'activité des personnes qui ne demandent qu'à travailler ; elle est une erreur historique !

Il faudrait s'entendre ! Si la retraite à soixante ans existait déjà et si elle était une bonne chose, le second argument perd toute sa valeur. Si, en revanche, nous commettons une erreur historique en réduisant la durée du travail, reconnaissez avec moi que cette erreur a été commise avant nous.

En fait, vous n'innovez pas car, tout au long de l'histoire sociale, c'est le même argument qui a été avancé.

M. Raoul Bayou. Très juste !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Quand il s'agissait d'instituer le repos dominical...

M. Raoul Bayou. Ou les congés payés !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. ... ceux qui, dans cette Assemblée, siégeaient sur les mêmes bancs que vous avaient recours au même argument que vous ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Même argument aussi, quand il s'est agi de passer de la semaine de soixante heures à celle de quarante-huit heures, puis à celle de quarante heures. Souvenons-nous de ce qui a été dit par vos prédécesseurs à propos des deux semaines de congés payés, alors que, maintenant, vous reconnaissez que la cinquième semaine ne peut pas être ramise en cause.

En vérité, sur la réduction de la durée du travail, votre argumentation n'a pas varié, ce qui signifie qu'elle est archaïque.

M. François Loncle. Argumentation patronale !

M. Raoul Bayou. Réactionnaire !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. A mon sens, il est fondamental d'aborder ces questions, et vous l'avez d'ailleurs fait, mesdames, messieurs, à une ou deux reprises, en particulier M. Laborde, et quelques autres, dans toute leur ampleur.

La retraite à soixante ans est, il est vrai, une vieille revendication ouvrière, puisqu'elle a été réclamée pour la première fois au congrès de la C. G. T. de 1895 — un orateur l'a rappelé. Il a fallu bien du temps pour en arriver où nous en sommes !

Ce qui différencie le système que nous proposons des systèmes antérieurs, c'est qu'il s'agit d'un droit reconnu par la loi, c'est-à-dire d'un droit sur lequel il ne sera pas possible de revenir sans saisir la représentation nationale qui, en ce domaine, possède un pouvoir qu'elle ne saurait déléguer à personne. Et c'est grâce à nous que vous avez enfin ce débat !

On peut s'interroger sur l'évolution de la vie active, je le reconnais, dans les circonstances que nous traversons, mais surtout pour la période à venir. Nous ne travaillons plus que trente-neuf heures par semaine — c'est la durée légale —, nous disposons de cinq semaines de congés payés, nous entrons plus tard dans la vie active, dont nous sortirons plus tôt : toutes ces améliorations sont-elles compatibles avec l'évolution de nos économies et le progrès technique ? Voilà une vraie question !

Je me suis efforcé d'y répondre dans mon intervention liminaire car il est légitime de s'interroger sur ce point pour aujourd'hui et surtout pour demain. La conviction qui m'anime est fondée sur la capacité de l'homme à imaginer des solutions techniques et à maîtriser le progrès technique, à un moment où il prend pied sur la lune et où il maîtrise déjà l'espace. Nous trouverons, j'en suis persuadé, les solutions techniques qui permettront d'organiser autrement la vie au travail. La robotique, l'informatique, la télématique, toutes ces innovations en « ique » sont en train de bouleverser les conditions de la vie active et elles suscitent une réflexion de notre part et de la vôtre sur l'âge pour entrer dans la vie active, et sur le caractère progressif — j'y pense, monsieur Laborde — de l'entrée non pas dans la vie inactive, mais dans la période de la retraite.

Le passage de l'activité à la retraite ne doit pas être considéré — et M. Laborde a dit à ce propos des choses fort justes — comme un retrait du monde, bien au contraire : il s'agit alors de rester dans le monde de tout le monde, en particulier d'organiser — c'est sans doute une mission importante de notre société — d'autres formes d'activité pour les personnes âgées.

La rencontre nationale des retraités et des personnes âgées, qui a eu lieu voilà dix jours, nous a permis d'aborder l'ensemble de ces questions avec les représentants des catégories intéressées.

Les retraités et les personnes âgées, j'ai pu l'observer, n'ont pas l'intention de s'écarter de notre monde. Ils peuvent mettre leur expérience, leurs connaissances et leur savoir au service de la collectivité.

J'en viens à l'affirmation selon laquelle la préretraite serait une mesure plus avantageuse : le système était peut-être plus avantageux mais il n'était pas garanti, et vous le savez mieux que personne, messieurs de la majorité ! D'abord, tout le monde ne pouvait y prétendre, contrairement à ce que vous avez soutenu mais, de plus, son financement était aléatoire.

A vous entendre en parler avec la conviction qui vous animait, on se demandait si vous avez vraiment suivi les difficiles négociations relatives à l'Unedic qui durent depuis des années ! Le financement de cet organisme, partant de la préretraite, était assis sur des cotisations sociales payées par les entreprises et par les salariés, et sur une contribution de l'Etat.

Or, mesdames, messieurs, l'Etat n'a jamais été défailli: n, mais les partenaires sociaux, en particulier les entreprises, n'acceptaient plus de nouvelle augmentation des cotisations. La préretraite, du fait d'un de ces partenaires, avait donc vécu au 1^{er} avril 1983! Alors ne venez pas nous dire, monsieur Madelin, que la préretraite était quelque chose qui existait. Vous avez d'ailleurs avoué, en quelque sorte, et je vous en remercie, en utilisant une formule que je retiendrai volontiers, qu'il s'agissait d'un système « à géométrie variable »: ceux qui l'avaient institué n'avaient pas trouvé le mathématicien qui eût permis de le sauvegarder à travers les âges! (Sourires.) Dans le système que nous connaissons, ce qui est une bombe à retardement, c'est effectivement la garantie de ressources! A cet égard, permettez-moi de vous dire que ceux qui vous ont succédé ont pu apprécier le danger que représentait la mèche que vous aviez allumée! (Nouveaux sourires.)

Nous, nous avons voulu procéder différemment. De quelle façon? D'abord en inscrivant le droit à la retraite dans la loi. C'est un premier point: vous le voterez ou vous ne le voterez pas, mais nous apprécierons votre capacité de progrès social par le vote que vous exprimerez!

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Très bien!

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il reste que le droit à la retraite à soixante ans sera inscrit dans la loi, je le répète.

Le financement pour la part qui incombe au régime général de la sécurité sociale est assuré. Nous aurons l'occasion d'en débattre lorsque le budget social sera présenté pour la première fois à la représentation nationale, qui pourra alors fixer des orientations, déterminer des priorités et formuler des recommandations en ce qui concerne le financement.

Il y a ensuite le régime de retraite complémentaire, négocié par les partenaires sociaux, et dans lequel l'Etat n'a pas à intervenir, contrairement à ce qui se passait dans votre système ancien de la garantie de ressources. Il fallait, par la voie contractuelle, faciliter l'adaptation des régimes de retraites complémentaires au nouveau droit.

Vous nous avez reproché tout à l'heure d'avoir ignoré les cadres. En la matière, nous avons justement retenu la solution proposée par la confédération générale des cadres! C'est grâce à une négociation à laquelle ont participé tous les partenaires sociaux, et au terme d'un accord signé par tous les partenaires sociaux...

M. Alain Madelain. Sous la contrainte! Ils n'avaient pas de choix!

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. ... que l'adaptation des systèmes de retraite complémentaire au droit à la retraite à soixante ans a été possible.

Voilà qui est fait. Nous avons pour cela imaginé, à partir de la suggestion formulée par la confédération générale des cadres, une structure financière de caractère provisoire. Cette structure sera alimentée dans les conditions que j'ai décrites, c'est-à-dire par deux points de cotisation sociale supplémentaires et par une participation de l'Etat.

Le nombre de retraités augmentera avant que le nombre de pré-retraités payés par ce système ne se mette à diminuer, et des avances de trésorerie seront donc accordées. Elles seront couvertes par un emprunt souscrit par la structure financière, qui a un caractère paritaire, emprunt auquel participeront d'abord les réserves des caisses de retraite complémentaire et qui, au bout de sept ans, sera totalement remboursé. Le système est donc équilibré.

Cette structure financière et cet accord ont été mis au point et finalement approuvés par l'ensemble des partenaires sociaux: étant donné leur sens des responsabilités, je puis vous dire que nous avons fait du bon travail.

Un dernier détail, sur lequel vous êtes revenu à plusieurs reprises: selon vous, il s'agirait d'une « retraite-couperet ». Or ce n'est pas exact! La retraite est un droit, non une obligation. Naturellement, il dépend des entreprises qu'elles n'imposent pas le départ aux salariés ayant atteint l'âge de soixante ans, mais désireux de continuer à travailler. C'est pourquoi nous avons demandé aux partenaires sociaux d'adapter

les conventions collectives en conséquence. Ils le font par des accords librement consentis, non pas par des décrets ou sur des injonctions du Gouvernement. C'est une bonne chose. La préretraite, dont les avantages ne se manifestaient que pendant la période de soixante à soixante-cinq ans — cet argument, vous l'avez négligé! — était au contraire imposée dans le passé très souvent pour faciliter des restructurations industrielles aboutissant à des licenciements de caractère économique. Le libre choix du salarié placé dans cette condition n'existait pas, en fait, alors que nous nous donnons des garanties réelles.

J'ajoute que nous avons prévu précisément le cas de salariés qui seraient licenciés contre leur gré à soixante ans: l'Unedif leur versera une indemnité de manière qu'ils aient la possibilité de retrouver un emploi.

Par conséquent, la « retraite-couperet », c'était le passé. Nous avons voulu garantir la liberté de choix des salariés. C'est un progrès!

Chaque fois que vous raisonnez en vous fondant sur des comparaisons entre ce qui existait et ce que nous proposons — avec les contradictions que j'ai déjà signalées, oubliant constamment, par exemple, de parler du financement de la préretraite — vous me faites penser à ceux qui voulaient demander jadis — c'est une phrase qui a été prononcée dans cette assemblée — « plus à l'impôt et moins au contribuable ». En réalité, c'était bien de cela qu'il était question. Pour l'ensemble des finances de la retraite. Il n'y a pas de secret: ou bien le financement est assuré par les cotisations sociales, payées par les salariés et par les entreprises, ou bien il l'est par le recours à la fiscalité. Nous en parlerons calmement lorsque nous aborderons les problèmes posés par le budget social de la nation.

On m'a demandé quel serait le nombre de salariés bénéficiaires de la mesure: en 1983, ils seront 100 000. A l'horizon 1990, 250 000 de plus qu'avec le système de la garantie de ressources, dans l'hypothèse où il aurait été maintenu.

Un problème subsiste pour certaines catégories: mais que l'on ne raconte pas à ce sujet des choses fausses! Les cadres, les ouvriers, les employés qui partiront à soixante ans, avec une durée de cotisations normale, recevront à soixante ans la retraite à laquelle ils auraient eu droit à soixante-cinq ans. Les salariés qui perçoivent des bas salaires toucheront 92 p. 100 net du dernier salaire. Pour les salariés de niveau moyen, la retraite sera comprise entre 70 et 93 p. 100. Pour les cadres, la proportion variera entre 59 et 64 p. 100. Je répète qu'il ne s'agit pas là d'une obligation: chacun pourra apprécier le système qui lui est proposé.

Monsieur Madelin, vous n'avez pas examiné avec suffisamment d'attention la question de la formule des dix meilleures années. Ce n'est pas nous qui l'avons instituée. Avant 1973, il s'agissait des dix dernières années et c'est un décret de M. Boulin, je crois, qui a mis en place le système, que nous avons repris, des dix meilleures années.

Pour la grande majorité des salariés, et pour de nombreux cadres, ce n'est pas le dernier salaire ou le salaire des cinq ou six dernières années qui est le meilleur. Lorsqu'il s'agissait de la « garantie de ressources-démission », il arrivait, je le sais, que l'on augmente dans la dernière période d'activité le salaire de l'ouvrier ou du cadre dans des conditions qui n'étaient, du reste, pas conformes à l'esprit de l'accord paritaire et du mode de financement.

Pour beaucoup de salariés, les dix meilleures années de revenus sont bien antérieures à la fin de la carrière. Le progrès est donc indiscutable. J'ai visité des caisses régionales d'assurance maladie où nous avons des antennes informatisées permettant à chacun de connaître la retraite qu'il percevra à soixante ans. Un journaliste, qui était avec moi, a calculé sa retraite et il a été surpris de constater — il y a une revalorisation permanente, naturellement, en fonction de l'inflation — que les meilleurs salaires de sa carrière il les avait perçus dans les années 1954, 1957, 1958. Ce n'étaient pas ceux qu'il avait perçus dans la dernière période de son activité.

Il s'agit là d'un élément qui doit être pris en considération avant de porter un jugement un peu partisan sur le texte que nous présentons.

On a parlé de la situation antérieure. Il est vrai qu'auparavant on pouvait prendre sa retraite à soixante ans, mais on ne percevait alors qu'un taux minoré de 25 p. 100. Les ouvriers

devaient justifier de quarante et une années de présence au régime général — les femmes, sur lesquelles vous avez insisté, trente-sept ans et demi. Maintenant, il est possible de totaliser les différentes activités. D'ailleurs, en ce qui concerne les femmes, des majorations ont été prévues.

Nous continuerons, au fil des années, à améliorer les pensions du régime général. Les partenaires sociaux n'ont pas abouti pour les femmes à des conclusions identiques à celles que nous avions retenues dans le cadre du régime général. Ils ont été invités à poursuivre leurs discussions, et j'espère qu'ils pourront améliorer leurs conclusions.

On m'a demandé ce qu'il fallait penser des pensions liquidées avant le 1^{er} avril 1983. L'argument financier a pesé lourd, il est vrai, dans le choix des propositions retenues par le Gouvernement. Dans ce domaine, nous avons déjà fait beaucoup — M. Legrand et M. le rapporteur ont bien voulu l'observer — puisque nous avons augmenté de 55 p. 100 le minimum vieillesse, que nous avons adopté des mesures particulières en faveur des pensions liquidées avant 1975 et que nous avons majoré les pensions de réversion. Le progrès engagé continuera, mais il ne peut pas aujourd'hui être dit par le ministre des affaires sociales que le budget social de 1983 permet d'aller au-delà de ce que nous avons décidé.

En ce qui concerne le caractère rétroactif des dispositions, aucune mesure d'abaissement de l'âge de la retraite n'a jamais été rétroactive, je le signale. Du reste, les partenaires sociaux ne l'ont pas demandé, le 24 janvier dernier, car ils ont considéré, eux aussi, avec sagesse, que le coût serait trop élevé pour les années à venir. Cela ne signifie pas que ce qui est difficile ou impossible aujourd'hui ne sera pas réalisé demain. Je souhaite que les conditions économiques de la France se modifient dans les prochaines années. Mais tout n'est pas possible tout de suite. Nous devons créer les conditions à partir desquelles nous pourrions poursuivre notre marche en avant.

Je répète que nous n'écartons pas l'idée de la retraite progressive. Toutefois, cette dernière ne peut être envisagée actuellement, car elle n'est pas conforme à l'esprit de l'ordonnance ni à celui qui a présidé aux discussions menées avec les partenaires sociaux. Pour ce qui me concerne, je n'écarte donc aucune solution pour les années qui viennent.

A propos des départements et des territoires d'outre-mer. M. Moutoussamy nous a posé des questions de fond. Nous allons y réfléchir et, ensuite, agir. Je lui rappelle que les années antérieures à 1948, année où a été institué le régime, peuvent être rattachées. Le décret d'application de l'ordonnance prévoit en effet que les périodes rattachables seront prises en compte dans le calcul des trente-sept ans et demi d'assurance.

M. Moutoussamy a évoqué la question des prestations non contributives, et notamment de l'allocation spéciale et de la majoration de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Je souhaite engager avec les représentants des organisations de salariés et de non-salariés des départements et territoires d'outre-mer, une réflexion d'ensemble pour améliorer le régime contributif des uns et des autres. Cette réflexion sera engagée sans tarder et les questions évoquées, par M. Moutoussamy seront évoquées dans ce cadre. D'ores et déjà, l'augmentation de 20 p. 100 de l'allocation simple de l'aide sociale qui vient d'être décidée doit nous permettre de répondre aux cas les plus urgents.

En ce qui concerne les commerçants et les artisans dont il a été beaucoup question, j'ai organisé avec M. Delelis, alors ministre du commerce et de l'artisanat, une table ronde sur l'abaissement de l'âge de la retraite pour ces catégories et sur la question du cumul entre retraite et revenu d'activité. La discussion est en cours. Rien ne sera imposé. Je précise que, dès maintenant, la pension correspondant aux années postérieures à 1973 peut être liquidée à soixante ans. Les intéressés peuvent donc bénéficier du minimum de pension pour ces périodes s'ils comptent trente-sept annuités et demi, tous régimes confondus.

Enfin, à propos de la protection sociale de la vieillesse à Mayotte, je rappelle que cette île est une collectivité territoriale sui generis c'est-à-dire ni un territoire d'outre-mer, ni un département d'outre-mer. Elle devra choisir ultérieurement — en 1985 — entre l'indépendance, le statu quo ou la départementalisation.

Voilà pourquoi les régimes de la sécurité sociale ne lui sont pas appliqués. Je me propose néanmoins d'examiner avec M. Hory dans quelles conditions le système de protection

sociale vieillesse peut être étendu à l'île. Quant à la question des cumuls, j'ai été sensible aux arguments qui ont été évoqués. Une amélioration a été apportée. Des problèmes restent posés pour les commerçants, les artisans et les exploitants agricoles. J'ai dit dans quel esprit nous essaierions de les régler. Je reconnais volontiers que notre système de retraite a additionné, à côté du régime général, un certain nombre de situations particulières pour les fonctionnaires, auxquels on s'en est pris quelque peu, pour les autres régimes spéciaux, pour les activités non salariées. Il faut bien admettre que nous nous trouvons face à des financements spécifiques, mais aussi à des avantages spécifiques. Lors de l'examen du budget social de la nation, nous aurons à examiner dans quelles conditions nous pouvons appliquer le principe « mêmes droits, mêmes devoirs » ou « mêmes droits, mêmes cotisations » et par conséquent dans quelles conditions nous pourrions faire l'effort d'harmonisation qui est nécessaire.

Le projet de loi que nous vous présentons vise, comme ont bien voulu le remarquer M. Legrand et M. Moulinet, à réduire un certain nombre d'inégalités. Toutes ne seront pas réduites mais nous aurons accompli un pas dans la bonne direction. Il s'agit maintenant de poursuivre notre effort, tout en sachant bien — et je ne l'apprendrai pas aux parlementaires qui reçoivent sans doute souvent des délégations chargées de présenter des revendications progressives — que la préservation ou la défense des droits acquis est souvent le moteur d'une action catégorielle. On ne peut donc pas raisonner dans l'abstrait. Il faut prendre les situations telles qu'elles sont, ouvrir le dialogue et considérer que l'harmonisation est davantage le fruit de la concertation que celui de décisions venues « d'en haut ». Le progrès social ne se décrète pas, il se négocie. Après avoir été pendant de très longues années l'objet de luttes importantes que je voudrais saluer du haut de cette tribune car elles ont abouti au projet de loi que j'ai l'honneur de présenter, le contenu de ce texte constitue, et chacun verra bien l'admettre au fond de lui-même, j'en suis sûr, un progrès social incontestable. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répandant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles est ratifiée, sous réserve des modifications de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale prévues à l'article 2 de la présente loi. »

M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Sont nulles et de nul effet toutes clauses ayant pour objet de limiter la durée du contrat de travail en considération de l'âge de la retraite. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je voudrais intervenir sur l'article, monsieur le président.

M. le président. Vous n'êtes pas inscrit, mon cher collègue !

M. Alain Madelin. Je développerai donc un peu plus longuement que je ne l'avais prévu mon argumentation sur l'amendement n° 1. Je tiens d'abord à faire observer que c'est bien volontiers que nous serions prêts à souscrire à l'article 1^{er} si nous avions la conviction qu'il s'agit réellement d'une avancée sociale décisive. Après tout, ne serait-ce pas la première, ni la dernière fois que nous mêlerions nos voix à celles de l'actuelle majorité.

Mais précisément, nous n'avons pas cette conviction, dans la mesure où il y a, comme cela a été dit, les oubliés de la retraite à soixante ans — les membres des professions indépendantes ou des professions agricoles — et surtout les exclus de la retraite à taux plein. Monsieur le ministre, vous avez cité une étude aux

termes de laquelle un homme sur quatre, une femme sur deux ne remplit pas la condition des trente-sept années et demie de cotisations. Le rapport de la commission lui-même indique qu'un homme sur cinq, que deux femmes sur cinq ne remplissent pas cette condition. Il y a donc des exclus de votre progrès social.

M. Pierre Metais. Et le vôtre, alors !

M. Alain Madelin. Ce nouvel examen des problèmes de retraite aurait dû vous donner l'occasion de lutter contre un certain nombre d'inégalités. Certes, vous nous affirmez que si cela n'a pu se faire maintenant, le dialogue reste ouvert et que la question sera réexaminée ultérieurement. Mais elle le sera à partir d'une situation bien plus défavorable, dans la mesure où vous serez confronté à des avantages acquis supplémentaires sur lesquels il vous sera difficile de revenir. La comparaison avec la garantie de ressources vous gêne. Mais la réalité est là, et cette garantie est plus avantageuse, quoique vous disiez. D'ailleurs, c'est si vrai que vous l'avez supprimée. J'ai eu l'occasion de vous le dire : c'est vrai qu'elle est coûteuse financièrement, mais alors, parlez de la nouvelle retraite à soixante ans comme d'un moyen de rigueur financière supplémentaire et ne la faites figurer au tableau des conquêtes sociales.

La concertation ? Faut-il rappeler les conditions dans lesquelles les partenaires sociaux ont été contraints d'aboutir à un accord, notamment sur les caisses de retraite complémentaire, sous la menace d'une intervention du Gouvernement par voie de décret qui aurait permis d'obtenir un alignement forcé des régimes complémentaires sur les nouvelles dispositions et qui aurait signifié la fin de l'autonomie de ces régimes de retraite complémentaire déjà atteints par la procédure que vous avez utilisée ?

J'en viens à l'amendement n° 1, monsieur le président.

Plusieurs députés socialistes et communistes. Ah, quand même !

M. Alain Madelin. Je souhaite qu'il soit explicitement indiqué que cette retraite n'est pas obligatoire, qu'il ne s'agit pas d'une retraite « couperet ».

Monsieur le ministre, vous renvoyez la question à un réexamen contractuel par le biais de conventions collectives. Vous savez, je suis moi aussi un ferme partisan de la politique contractuelle, mais en l'occurrence la date du 1^{er} avril 1983 est une date « couperet ».

En attendant ces négociations contractuelles, que va-t-il se passer ? L'ex-membre d'une profession indépendante ou agricole âgé de cinquante-cinq ans, par exemple, et qui, faute de réussir à joindre les deux bouts dans sa première activité, a décidé d'avoir un emploi salarié devra, car la convention collective lui en fera obligation, abandonner son travail dès que surviendra l'âge légal de la retraite. En d'autres termes, il ne percevra même pas, alors, le minimum, qui est maintenant de 2 200 francs. Mais il devra accepter cette retraite à soixante ans sans bénéficier pour autant de la garantie d'un minimum vieillesse qui n'interviendra que lorsqu'il aura atteint soixante-cinq ans. Ainsi, et j'ai déjà eu l'occasion de le dire, dans l'attente d'un règlement par une éventuelle négociation contractuelle, vous ouvrez dans de nombreux secteurs et sans doute pour des milliers de salariés, une nouvelle zone de pauvreté.

Mon amendement n'est donc pas politique, monsieur le ministre, mais inspiré par le bon sens. Je vous demande donc de concrétiser dans la loi la liberté de prendre ou de ne pas prendre sa retraite à soixante ans, nonobstant toute clause contraire dans les conventions collectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Garroute, rapporteur. La commission n'a évidemment pas examiné cet amendement qui n'a pas été déposé en temps utile, mais qui me paraît contraire à l'esprit et à la lettre du projet de loi ainsi qu'au sentiment général de la majorité de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Avant de donner plus précisément l'avis du Gouvernement sur cet amendement, je veux revenir tout de même d'un mot sur les considérations générales qu'a développées son auteur.

Vraiment, M. Madelin emploie des arguments qui démontrent qu'il n'a découvert la politique sociale qu'assez tardivement et qu'il a encore assez peu d'expérience en la matière. Qu'il me permette de dire que, pour mesurer la réalité de la conquête sociale que représente le droit à la retraite à soixante ans, je préfère le jugement des organisations syndicales ouvrières au sien. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Or, elles ont salué l'avènement de ce droit comme une grande conquête sociale. Le Gouvernement a été heureux de pouvoir les aider à inscrire cette conquête dans la loi, si le Parlement le veut bien, et dans la convention sociale. Elles savaient bien, elles qui négociaient avec le patronat, ce qu'il en était de la garantie de ressources, elles savaient bien que la préretraite était souvent utilisée pour des restructurations industrielles dont j'ai parlé tout à l'heure. Elles voulaient se prémunir contre tout retour en arrière, et c'est cela que nous avons voulu faire.

Oui, monsieur Madelin, votre expérience est encore bien récente, car il n'était pas dans les pouvoirs du Gouvernement de mettre en cause par décret les règles adoptées par les régimes de retraite complémentaire. Il eût fallu une loi, et j'ai toujours écarté cette possibilité. Vous avez donc encore, mais ça viendra avec le temps, à découvrir la réalité sociale.

M. Gérard Bapt. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Pour en venir à votre amendement, j'en récusé le bien-fondé parce que je crois, moi, à la réalité de la politique contractuelle, qui n'est pas un vain mot.

Les partenaires sociaux se sont engagés, dans un texte qui a l'agrément du Gouvernement, à adapter les conventions collectives pour garantir la liberté de choix de l'âge de départ en retraite. Je leur fais confiance. Je ne veux pas manifester ici à leur encontre je ne sais quel soupçon, je ne sais quelle méfiance. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée nationale de ne pas adopter votre amendement.

J'ajoute qu'une clause de portée aussi générale inscrite dans la loi équivaldrait à entraver l'embauche de salariés qui approcheraient les soixante ans et à réintroduire par ce biais la retraite couperet, dont le Gouvernement ne veut absolument pas. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Moulinet, contre l'amendement.

M. Louis Moulinet. Le groupe socialiste apprécie la déclaration de M. le ministre, dont il partage le point de vue. Il votera contre l'amendement. Je souhaite que, pour les articles suivants, M. Madelin ne continue pas ce petit jeu d'opposition et de guérilla qui ne sert qu'à nous faire perdre du temps.

M. Alain Madelin. Et vous, vous avez perdu une occasion de vous taire.

M. Philippe Séguin. Si M. Moulinet s'était tu, nous aurions gagné du temps !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adapté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 6.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 345 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 345. — La pension de vieillesse au taux plein prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983 est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance et fixé par décret.

« La bonification pour enfants, la majoration pour conjoint à charge et la rente des retraites ouvrières et paysannes prévues aux articles L. 338, L. 339 et L. 350 s'ajoutent à ce montant minimum. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« La pension de vieillesse, substituée à une pension d'invalidité à compter du 1^{er} avril 1983, ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. » (Adopté.)

« Art. 4. — L'article L. 379 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 379. — Les dispositions des articles L. 322, deuxième alinéa et L. 345 sont applicables aux pensions dues au titre du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911, et au titre de la loi du 20 décembre 1911 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire. » (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions des articles 2 à 4 de la présente loi sont applicables aux salariés agricoles. » (Adopté.)

« Art. 6. — Le bénéficiaire de pensions personnelles de retraite attribuées au titre de plusieurs régimes de base et portées au montant minimum prévu éventuellement par chacun de ces régimes ne peut percevoir, du fait du cumul de telles pensions, une somme supérieure au montant de la pension minimale la plus élevée susceptible d'être servie dans le régime le plus favorable. Les opérations de comparaison ne sont effectuées qu'à la date d'entrée en jouissance de chacune des pensions.

« Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités est ratifiée sous réserve de l'adjonction dans son titre premier d'un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. — Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :

« 1° activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application des articles L. 242-1 et L. 613-1 du code de la sécurité sociale ;

« 2° activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;

« 3° participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire. »

M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2°) de l'article 7, après les mots : « artistique, littéraire », insérer le mot : « éducatif. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, j'ai jugé inutile d'intervenir à nouveau sur les incohérences de la législation anticumul que l'on nous propose. Sur ce point, j'ai évoqué, en soutenant mon amendement n° 1, certains cas précis. Parfois, on a renvoyé la solution à la sagesse des discussions contractuelles, mais je ne sais pas comment tous les cas qui vont se poser seront réglés.

Dans un cas précis d'aberration de la législation anticumul, M. le ministre a bien voulu reconnaître tout à l'heure qu'effectivement, la question n'était pas facile et que cela soulèverait bien des difficultés. Cependant, j'observe que je n'ai pas eu de réponses d'ensemble à mes exemples précis. C'est donc bien que le problème existe. Il va y avoir des inégalités fantastiques entre les différentes situations voisines du cumul. Certains seront privilégiés, d'autres défavorisés. Au vrai, cette législation restera inappliquée ou sera, en tout cas, contournée.

J'en viens aux exceptions prévues pour la contribution de solidarité et pour la législation anticumul.

Vous avez jugé nécessaire, et vous avez eu raison, d'exclure de cette législation les activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique. J'ai cru bon, dans mon amendement, d'y ajouter les activités à caractère éducatif. Des hommes et des femmes nantis d'un savoir important doivent pouvoir continuer à le communiquer, au titre non de l'exercice d'une activité principale, mais d'une activité accessoire, comme ils le feraient pour des activités de caractère artistique, littéraire ou scientifique.

Au fond, il s'agit de la même liberté de communiquer. Comme on n'a pas voulu l'entraver par cette législation anticumul, je vous demande — et cet amendement de bon sens ne devrait pas non plus soulever de polémique entre nous — de bien vouloir ajouter les activités éducatives aux activités exercées à titre accessoire avant la liquidation de la pension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Garrouste, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je pourrais me contenter d'indiquer que je repousse l'amendement, monsieur le président, mais je dois tout de même un mot d'explication à M. Madelin.

Tout retraité pourra transmettre son savoir et jouer un rôle éducatif. Donc, n'employons pas de trop grands mots. Il pourra même en tirer une rémunération, pourvu qu'elle ne soit pas versée par son ancien employeur. Voilà, c'est aussi simple que cela !

Si l'on ajoutait aux exceptions les activités éducatives, cela voudrait dire que tout dirigeant d'une grande entreprise pourrait continuer à exercer son activité dans celle-ci, alors que l'on voit mal d'autres catégories — en particulier des ouvriers ou des employés — exercer des activités éducatives dans leur propre entreprise.

Pour avoir droit à la retraite, il faut quitter son entreprise. Toutefois, on peut, dans des conditions déjà énoncées, cumuler une activité nouvelle avec sa retraite, à condition que ce ne soit pas dans l'entreprise concernée.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Madelin.

M. Alain Madelin. Et si le retraité exerçait déjà une activité éducative ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi n° 1385 portant ratification de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales (rapport n° 1397 de Mme Muquette Jacquaint, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.